



G R E T A

Groupe d'Experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains

GRETA(2011)9

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la République slovaque

Premier cycle d'évaluation

Strasbourg, 19 septembre 2011

**Ce document est une traduction de la version originale anglaise.
Il peut subir des retouches de forme.**

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F - 67075 Strasbourg Cedex
Tel: + 33 (0)3 90 21 52 54

trafficking@coe.int

<http://www.coe.int/trafficking>

Table des matières

Préambule.....	5
Résumé général.....	7
I. Introduction.....	9
II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains en République slovaque.....	10
1. Aperçu de la situation actuelle de la traite des êtres humains	10
2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains	10
a. Législation nationale.....	10
b. Accords internationaux multilatéraux et bilatéraux.....	10
c. Programme national de lutte contre la traite des êtres humains	11
3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite	11
a. Organismes gouvernementaux.....	11
b. Organisations non gouvernementales et société civile	13
III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la République slovaque.....	14
1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention	14
a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains.....	14
b. Définitions des termes « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit slovaque.....	15
<i>i. Définition de la « traite des êtres humains »</i>	15
<i>ii. Définition du terme « victime de la traite »</i>	17
c. Approche globale de la traite des êtres humains, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale.....	17
2. Mise en œuvre par la République slovaque de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains	19
a. Information et sensibilisation	19
b. Collecte de données et recherches	20
c. Mesures économiques destinées à renforcer l'autonomie des groupes défavorisés	21
d. Mesures destinées à décourager la demande	22
e. Mesures aux frontières.....	22
f. Informations concernant l'entrée et le séjour légaux.....	23
3. Mise en œuvre des mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains	24
a. Identification des victimes de la traite	24
b. Statut et droits des victimes de la traite	27
c. Mesures visant à aider et protéger les victimes de la traite.....	27
d. Délai de rétablissement et de réflexion.....	29
e. Permis de séjour	31
f. Indemnisation.....	32
g. Rapatriement et retour des victimes de la traite.....	33
4. Mise en œuvre des mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural	34
a. Droit pénal matériel	34
b. Non-sanction des victimes de la traite	36
c. Enquêtes, poursuites et droit procédural	37
5. Conclusions	39
Annexe I : Liste de propositions.....	40
Annexe II : Liste des autorités nationales, institutions publiques et organismes non-gouvernementaux avec lesquels le GRETA a tenu des consultations	44
Commentaires du gouvernement.....	45

Préambule

Dans la mesure où la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») et son mécanisme de suivi pour évaluer sa mise en œuvre sont relativement récents, il semble opportun de décrire succinctement leurs principales caractéristiques au début de chaque premier rapport sur une Partie à la Convention.

Suite à une série d'initiatives du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 3 mai 2005. Elle est entrée en vigueur le 1er février 2008. C'est un instrument juridiquement contraignant qui s'inscrit dans le prolongement des instruments internationaux existants. En même temps, la Convention va au delà des normes minimales contenues dans d'autres instruments internationaux et vise à renforcer la protection qu'ils instaurent.

La principale valeur ajoutée de la Convention tient à son approche de la traite fondée sur les droits humains et à l'importance qu'elle attache à la protection des victimes. La Convention définit clairement la traite comme étant d'abord et avant tout une violation des droits humains des victimes, une atteinte à leur dignité et à leur intégrité, qui appelle à renforcer les dispositifs de protection des victimes. La Convention possède en outre un vaste champ d'application qui couvre toutes les formes de traite (nationale ou transnationale, liée ou non à la criminalité organisée) et toutes les personnes victimes de la traite (hommes, femmes et enfants). Les formes d'exploitation couvertes par la Convention sont au minimum l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Compte tenu de la dimension mondiale du phénomène de la traite, l'un des principaux objectifs de la Convention est de promouvoir la coopération internationale. A cet égard, on peut observer que la Convention ne se limite pas aux États membres du Conseil de l'Europe ; les États non membres et l'Union européenne peuvent également y adhérer.

Pour être efficace, et compte tenu des formes que peut prendre la traite, la stratégie de lutte doit être fondée sur une approche coordonnée et multidisciplinaire intégrant la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. La Convention comporte plusieurs dispositions dans chacun de ces trois domaines et fait obligation aux États de prendre des mesures appropriées en partenariat avec la société civile et en coopération avec d'autres États.

En ce qui concerne la prévention, les mesures prévues par la Convention comprennent des campagnes d'information à l'intention des personnes vulnérables, des mesures visant à décourager la demande, et des mesures de contrôle aux frontières axées sur la prévention et la détection de la traite.

Dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des victimes, la Convention prévoit que les victimes de la traite doivent être identifiées et reconnues comme telles pour leur éviter d'être traitées comme des migrants en situation irrégulière ou comme des délinquants par la police et les pouvoirs publics. Les Parties sont tenues d'aider les victimes à se rétablir physiquement et psychologiquement, ainsi qu'à réintégrer la société. En outre, en vertu de la Convention, les victimes ont droit à un délai d'au moins 30 jours pour se rétablir, échapper à l'influence des trafiquants, et prendre la décision de coopérer ou non avec les autorités. Un permis de séjour renouvelable doit leur être accordé si leur situation personnelle ou leur participation à une enquête judiciaire l'exigent. Enfin, la Convention garantit aux victimes le droit d'être indemnisées et établit les conditions de leur retour ou de leur rapatriement en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité.

En matière pénale, la Convention énonce plusieurs obligations de droit procédural et matériel imposant aux Parties de faire en sorte que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Une attention particulière est accordée à la protection des victimes et des témoins dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires. Les Parties doivent également prévoir la possibilité de ne pas infliger de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Une autre valeur ajoutée de la Convention tient à son mécanisme de suivi mis en place pour superviser la mise en œuvre des obligations qu'elle contient, et qui se compose de deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et le Comité des Parties.

Le GRETA est composé de 15 membres indépendants et impartiaux, choisis pour leur compétences reconnues dans les domaines des droits humains, de l'assistance et de la protection aux victimes et de la lutte contre la traite des êtres humains ou en raison de leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA détermine de façon autonome les dispositions de la Convention à évaluer et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation, suivant les Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties adoptées par le GRETA lors de sa 2^e réunion (16-19 juin 2009). Sur décision du GRETA, le premier cycle d'évaluation est d'une durée de quatre ans et commence au début de l'année 2010 pour se terminer à la fin de l'année 2013.

Le GRETA est en droit d'utiliser différentes méthodes pour collecter des informations dans le cadre de son travail de suivi. Dans un premier temps, il envoie un questionnaire détaillé aux autorités de la Partie soumise à évaluation. D'autre part, le GRETA peut demander des informations complémentaires aux autorités nationales. La Convention impose aux Parties de coopérer avec le GRETA pour lui fournir les informations demandées. La société civile est elle aussi une source d'information importante. De fait, le GRETA entretient des contacts avec différentes organisations non gouvernementales qui peuvent fournir des informations pertinentes. En outre, le GRETA peut décider d'effectuer une visite dans le pays concerné afin de collecter des informations complémentaires ou d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. Une telle visite permet au GRETA de rencontrer directement les milieux concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de se rendre dans les structures où les victimes de la traite peuvent trouver protection et assistance, et sur d'autres lieux concernés. Enfin, le GRETA peut décider d'organiser des auditions d'acteurs de la lutte contre la traite.

Les rapports d'évaluation du GRETA sont ainsi le résultat d'une collecte d'informations auprès de sources diverses. Ils comportent un examen de la situation au regard des mesures prises par la Partie concernée pour lutter contre la traite des êtres humains, et des suggestions quant aux moyens d'améliorer la mise en œuvre de la Convention et de traiter les éventuels problèmes détectés. Le GRETA n'est pas lié, dans son évaluation, par la jurisprudence d'organes judiciaires ou quasi judiciaires agissant dans le même domaine, mais il peut l'utiliser comme point de départ ou à titre de référence. Les rapports sont rédigés dans un esprit coopératif et visent à soutenir les efforts menés par les États. Ils peuvent encourager les changements initiés par les autorités nationales et confirmer la légitimité des politiques internes. Compte tenu de sa composition, qui réunit plusieurs disciplines et plusieurs nationalités, et grâce à son approche indépendante, le GRETA fait entendre une voix internationale, professionnelle et impartiale.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Le rapport est transmis aux gouvernements concernés pour commentaires. Les commentaires sont pris en compte par le GRETA pour établir le rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. A l'expiration du délai, le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics, accompagnés des commentaires finaux éventuels de la Partie concernée. Ils sont également envoyés au Comité des Parties. Ainsi s'achève la tâche du GRETA à l'égard de la Partie concernée dans le cadre du premier cycle d'évaluation, mais ce n'est que le premier chapitre d'un dialogue permanent entre le GRETA et les autorités du pays.

Le second pilier du mécanisme de suivi est le Comité des Parties qui est composé des représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des États membres Parties à la Convention et des représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Sur la base des rapports du GRETA, le Comité des Parties peut adopter des recommandations indiquant les mesures à prendre par la Partie concernée pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA.

Résumé général

Depuis la ratification de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe, les autorités slovaques ont pris des mesures considérables pour combattre la TEH des êtres humains (TEH). Un groupe d'experts en matière de lutte contre la TEH a été créé en 2006, sous l'autorité du ministère de l'Intérieur. Entité multidisciplinaire, ce groupe est présidé par le Coordonnateur National de la lutte contre la TEH et rassemble des représentants de tous les acteurs nationaux concernés, ainsi que des représentants d'ONG. Trois plans d'action nationaux ont été adoptés depuis 2006. De plus, des dispositions législatives concernant la TEH ont été introduites dans le Code pénal, tandis que le ministère de l'intérieur a adopté des textes réglementaires concernant la protection et l'assistance à apporter aux victimes de la TEH.

Cela dit, le GRETA estime que les autorités slovaques devraient revoir la législation nationale, pour qu'elle tienne compte de manière globale de tous les aspects de la lutte contre la TEH, notamment des définitions et mesures clés énoncées par la Convention. Il faudrait développer encore le cadre institutionnel de la lutte contre la TEH pour favoriser une participation plus active et plus efficace de tous les acteurs concernés. A cet égard, le groupe d'experts devrait se voir accorder davantage d'autorité et de ressources pour mettre en œuvre les décisions relevant de sa compétence.

Les autorités slovaques ont pris une série de mesures destinées à sensibiliser à la TEH et à former les professionnels concernés, en coopération avec des ONG et des organisations internationales. Le GRETA estime toutefois que les actions d'information et de sensibilisation devraient s'adresser en particulier à des groupes spécifiques vulnérables à la TEH, identifiés grâce à des recherches préalables. En outre, les autorités devraient prendre des mesures économiques et sociales fondées sur les causes structurelles connues de la TEH (pauvreté, lacunes en matière d'éducation, absence de possibilités d'emploi, etc.). Il conviendrait aussi d'appliquer sans tarder des mesures visant à décourager la demande de services fournis par des victimes de la TEH. Le GRETA en appelle aux autorités slovaques pour instaurer un mécanisme de collecte des données complet et cohérent, qui permette de rendre les informations accessibles aux principaux acteurs et d'identifier les mesures les plus appropriées à prendre, compte tenu des groupes touchés par la TEH et des formes de TEH.

Toutes les victimes de la TEH identifiées en 2008 et 2009 étaient de nationalité slovaque ; la majorité d'entre elles avaient été soumises à la TEH transnationale. Le GRETA estime que les autorités slovaques devraient améliorer l'identification des victimes de la TEH en créant à cette fin un mécanisme national cohérent. S'agissant en particulier des enfants victimes de la TEH, il faudrait rationaliser les procédures d'identification, en y associant peut-être les autorités responsables de la protection de l'enfance. Par ailleurs, il conviendrait d'adopter une approche proactive en matière d'identification des victimes de la TEH pratiquée aux fins d'exploitation par le travail, en intensifiant les visites d'inspecteurs du travail et de policiers sur les lieux de travail. Les autorités slovaques devraient aussi prendre des mesures pour identifier les victimes de la TEH parmi les étrangers retenus dans des centres avant leur expulsion.

Concernant les mesures destinées à aider et protéger les victimes de la TEH, les autorités slovaques ont instauré un programme de soutien et de protection des victimes, qui prévoit une série de mesures destinées à la fois aux ressortissants slovaques et aux étrangers victimes de la TEH (hébergement anonyme, soins d'urgence et délai de rétablissement de 90 jours pour les ressortissants étrangers, par exemple). Le GRETA estime toutefois que les autorités slovaques devraient prendre des mesures supplémentaires pour contrôler l'efficacité et la qualité des mesures d'assistance et de protection, y compris des mesures de réinsertion sociale des victimes de la TEH destinées à éviter qu'elles soient de nouveau soumises à la TEH. Dans ce contexte, le GRETA en appelle aux autorités slovaques pour prendre des mesures législatives et pratiques, pour instaurer un délai de rétablissement et de réflexion en faveur des victimes de la TEH, comme le prévoit la Convention. En outre, les autorités devraient prendre des mesures législatives et pratiques pour que toutes les victimes de la TEH puissent être indemnisées, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du séjour de résident.

La définition de l'infraction de TEH en droit pénal contient les trois éléments constitutifs de la TEH définis par la Convention. Cependant, le GRETA en appelle aux autorités slovaques pour revoir la législation afin qu'elle tienne pleinement compte des dispositions de droit matériel figurant dans la Convention, concernant la criminalisation des actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité et la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes qui ont été contraintes de prendre part à des activités illicites. En outre, le GRETA estime que les autorités slovaques devraient adopter toutes les mesures de protection des victimes de la TEH et des témoins.

Le GRETA note que, actuellement, la lutte contre la TEH semble être menée essentiellement du point de vue du droit pénal et de la législation relative à l'immigration. Le GRETA estime que les autorités slovaques devraient prendre des mesures supplémentaires pour que l'approche fondée sur les droits humains et centrée sur la victime, qui sous-tend la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe, soit pleinement prise en compte dans le cadre anti-traite de la République slovaque. Il faudrait notamment envisager des mesures supplémentaires pour favoriser l'autonomie des victimes en renforçant leurs droits à une protection, à une assistance et indemnisation adéquates, et pour informer en permanence les agents des services de détection et de répression, les procureurs, les juges, les travailleurs sociaux et les autres professionnels concernés de la nécessité d'appliquer à la lutte contre la TEH une approche fondée sur les droits humains.

Enfin, le GRETA invite les autorités slovaques à étudier d'autres possibilités de coopération internationale avec d'autres Parties, afin d'atteindre les objectifs de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe en matière de prévention de la TEH, de protection et d'assistance aux victimes et de poursuite et de sanction des trafiquants.

I. Introduction

1. La République slovaque a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») le 27 mars 2007. La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008, à la suite de sa 10^e ratification.

2. Ainsi que le prévoit l'article 36, paragraphe 1, de la Convention, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA s'acquitte de cette tâche conformément à la procédure décrite à l'article 38 de la Convention et aux Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties. Le GRETA a établi un calendrier pour le premier cycle d'évaluation, selon lequel les Parties à la Convention ont été distribuées en plusieurs groupes ; la République slovaque appartient au premier groupe de 10 Parties qui doivent être évaluées en 2010-2011.

3. Conformément à l'article 38 de la Convention, le GRETA a examiné les mesures prises par la République slovaque pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Le « Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties - premier cycle d'évaluation » a été envoyé à la République slovaque le 10 février 2010. La réponse au questionnaire devait être soumise pour le 1^{er} septembre 2010. Les autorités slovaques ont soumis leur réponse le 31 août 2010¹.

4. Lors de la préparation du présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par la République slovaque, d'autres informations qu'il avait collectées et des informations reçues de la société civile. Une visite en République slovaque a eu lieu du 9 au 12 novembre 2010. Elle a été effectuée par une délégation composée de :

- Mme Gulnara Shahinian, Seconde Vice-Présidente du GRETA (à l'époque de la visite),
- M. Davor Derencinovic, membre du GRETA,
- M. David Dolidze, administrateur au Secrétariat de la Convention.

5. Au cours de la visite dans le pays, la délégation du GRETA a eu des entretiens avec des représentants des ministères compétents et d'autres organismes publics (voir l'annexe II). Ces entretiens se sont déroulés dans un esprit d'étroite coopération. Le GRETA tient à mentionner l'aide précieuse que lui ont apportée la personne de contact nommée par les autorités slovaques, M. Jozef Hlinka, directeur général du cabinet du ministre de l'Intérieur de la République slovaque, et M^{me} Maria Fejes, du Service du programme parlementaire et gouvernemental et des activités de conseil au sein du cabinet du ministre de l'Intérieur.

6. La délégation du GRETA a également rencontré séparément des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Le GRETA est reconnaissant à ces ONG des informations utiles qu'elles lui ont données.

7. En outre, la délégation du GRETA s'est rendue dans un lieu d'hébergement de demandeurs d'asile géré par l'Etat et dans un refuge géré par une ONG où sont accueillis des victimes de la violence familiale et des enfants victimes de la traite.

8. Le GRETA a approuvé le projet de rapport à sa 9^e réunion (15-18 mars 2011) et l'a soumis aux autorités slovaques le 12 avril 2011 pour commentaires. Les commentaires des autorités sont parvenus au Secrétariat le 23 mai 2011 et ont été pris en compte lors de l'élaboration du rapport final, qui a été adopté par le GRETA à sa 10^e réunion (21-24 juin 2011).

¹ Selon la règle 5 des Règles concernant la procédure d'évaluation, les réponses au questionnaire sont traitées de manière confidentielle, à moins qu'une Partie ne demande leur publication.

II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains en République slovaque

1. Aperçu de la situation actuelle de la traite des êtres humains

9. Ainsi que l'indiquent les autorités slovaques, la République slovaque est essentiellement un pays d'origine des victimes de la traite. Selon les statistiques fournies par les autorités, toutes les victimes de la traite identifiées en 2008 et 2009 (57 et 41 respectivement) étaient de nationalité slovaque. La majorité d'entre elles avaient été soumises à la traite transnationale. Rares sont les enfants identifiés comme victimes de la traite (on en a compté deux en 2008 et un en 2009). La principale forme d'exploitation à laquelle les victimes de la traite avaient été soumises était l'exploitation sexuelle. Quelques cas de travail forcé, d'esclavage et de mendicité forcée ont cependant aussi été recensés.

2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains

a. Législation nationale

10. La législation slovaque ne comporte pas de loi unique qui serait spécialement consacrée à la traite et couvrirait tous ses aspects (prévention, protection des victimes et poursuite des trafiquants). Les principales dispositions législatives concernant la traite figurent aux articles 179 à 181 du Code pénal (CP). D'autres dispositions relatives à certains aspects de la lutte contre la traite régissent des domaines comme le séjour des étrangers, l'entrée dans l'espace Schengen et ses conséquences, la prestation de services sociaux, la protection sociojuridique des enfants et la tutelle sociale.

11. En outre, des actes normatifs pris par le ministère de l'Intérieur réglementent la composition et le fonctionnement de l'organisme national chargé de coordonner la lutte contre la traite² et l'assistance aux victimes³.

b. Accords internationaux multilatéraux et bilatéraux

12. La République slovaque est l'un des Etats parties à la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe, mais elle a aussi adhéré à la plupart des traités internationaux concernant la lutte contre la traite (notamment à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses protocoles). En outre, la République slovaque a ratifié plusieurs conventions du Conseil de l'Europe relatives à la coopération en matière pénale, dont la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 030) et ses protocoles additionnels (STE n° 099 et STE n° 182), ainsi que la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185).

² Arrêté n° 22 du ministre de l'Intérieur (30 juin 2008) portant création d'un groupe d'experts en matière de lutte contre la traite des êtres humains, modifié par l'arrêté n° 50/2011 du ministre de l'Intérieur (1^{er} avril 2011) et l'arrêté n° 51 du secrétaire d'Etat du ministère de l'Intérieur (30 mars 2011) concernant la création de groupes de travail multidisciplinaires dans le domaine de la lutte contre la traite.

³ Règlement n° 47 du ministre de l'Intérieur (30 juin 2008) visant à assurer aide et protection aux victimes de la traite des êtres humains, modifié par le règlement n° 170/2010.

13. Depuis le 1^{er} mai 2004, la République slovaque est membre de l'Union européenne (UE) et elle est donc liée par la législation de l'UE contre la traite, notamment par les textes suivants :

- la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil) ;
- la Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, qui vise à permettre à une victime de présenter sa demande dans un Etat membre autre que celui où elle réside habituellement ;
- la Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

14. En outre, la République slovaque a conclu des accords de coopération dans le domaine pénal (y compris des accords de coopération policière) avec de nombreux pays qui, du point de vue de la lutte contre la traite, sont des pays d'origine, de transit ou de destination des victimes.

c. Programme national de lutte contre la traite des êtres humains

15. Le premier plan d'action national contre la traite a été adopté en vertu de la Résolution gouvernementale n° 3/2006 et mis en œuvre en 2006-2007. Sur la base des enseignements tirés de cette mise en œuvre, un programme national a été établi pour la période 2008-2010 ; il a été approuvé en vertu de la Résolution gouvernementale n° 251 du 23 avril 2008. Ce programme national comprenait quatre volets (prévention de la traite ; soutien et protection des victimes ; détection des cas de traite et poursuite des trafiquants ; cadre logistique/structures de coordination) et fixait des objectifs stratégiques et opérationnels dans chaque domaine.

16. A l'époque de la visite du GRETA en République slovaque, le programme national pour 2008-2010 faisait l'objet d'une évaluation, qui devait servir de base à l'élaboration d'une proposition de réajustement du programme pour la période suivante. Le nouveau programme national pour 2011-2014 a été adopté par le Gouvernement slovaque le 16 février 2011.

3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite

a. Organismes gouvernementaux

17. C'est principalement au ministère de l'Intérieur qu'incombe la responsabilité de la mise en œuvre de la législation et de la politique contre la traite. Des activités de lutte contre la traite sont aussi menées par d'autres organismes gouvernementaux : le ministère de la Justice, le ministère des Affaires étrangères, le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille, le ministère de l'Education, de la Science, de la Recherche et du Sport, le ministère de la Santé, le Parquet général, le Bureau du plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms et l'Office du Gouvernement.

18. La lutte contre la traite est l'une des missions du Service du programme parlementaire et gouvernemental et des activités de conseil, qui relève du cabinet du ministre de l'Intérieur. Ce service est notamment chargé des tâches suivantes : élaborer le programme national de lutte contre la traite des êtres humains, assurer la formation des professionnels participant à la mise en œuvre de ce programme national, organiser des réunions du Groupe d'experts en matière de lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « le Groupe d'experts ») et mettre en œuvre le programme de soutien et de protection des victimes de la traite.

19. Le Groupe d'experts est une entité multidisciplinaire créée en vertu de l'arrêté n° 22 du ministre de l'Intérieur daté du 30 juin 2008 (et modifié par l'arrêté n° 50/2011 du 1^{er} avril 2011). Il est présidé par le Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains, qui est le secrétaire d'Etat du ministère de l'Intérieur. Le Groupe d'experts est composé de représentants des organes suivants :

- des services du ministère de l'Intérieur,
- le ministère des Finances,
- le ministère de la Justice,
- le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille,
- le ministère de la Santé,
- le ministère des Affaires étrangères ;
- le ministère de l'Education,
- l'Office du Gouvernement de la République slovaque,
- le Bureau du plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms,
- le Parquet général,
- l'Association des villes et communes de Slovaquie,
- l'Organisation internationale pour les migrations (OIM),
- des ONG (le centre slovaque de secours d'urgence DOTYK, l'organisation caritative catholique Caritas, l'association Náruč, etc.).

20. En 2008 ont été créés au sein du Groupe d'experts deux groupes de travail multidisciplinaires, dont l'un s'occupe de la prévention de la traite et l'autre, de l'assistance aux victimes. Ces groupes de travail se réunissent en fonction des besoins.

21. La principale mission du Groupe d'experts consiste à mettre en œuvre le programme national de lutte contre la traite des êtres humains. Le secrétariat du Groupe d'experts et du Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains est assuré par les trois employés du Service du programme parlementaire et gouvernemental et des activités de conseil. Les autorités slovaques ont annoncé qu'elles renforceraient les effectifs du secrétariat du Groupe d'experts et du Coordonnateur national en affectant à ce secrétariat trois employés du Centre d'information pour la lutte contre la traite des êtres humains et pour la prévention de la criminalité de Košice, qui relève du cabinet du ministre de l'Intérieur. Les fonds nécessaires au fonctionnement du Groupe d'experts sont prévus dans le budget général du ministère de l'Intérieur.

22. Le Groupe d'experts doit se réunir au moins une fois par an ; ses membres peuvent demander des réunions supplémentaires en cas de besoin (il a été indiqué que le Groupe d'experts ne se soit réuni qu'une fois par an en 2008, 2009 et 2010). Le travail du Groupe d'experts est évalué par le Gouvernement tous les deux ans.

23. Au sein de la police, les questions concernant la lutte contre la traite, considérée comme l'une des formes de la criminalité organisée, relèvent du domaine de compétence de la Division sur la traite des êtres humains de l'Office de lutte contre la criminalité organisée du Présidium des forces de police, qui fait partie de la structure du ministère de l'Intérieur. A cette division sont confiées les activités opérationnelles et les mesures d'enquête destinées à détecter et élucider les infractions de proxénétisme, de traite d'êtres humains (y compris de traite d'enfants) et de pédopornographie, ainsi que les infractions connexes. Selon les informations fournies par les autorités slovaques, la Division sur la traite des êtres humains comporte, depuis le 1^{er} avril 2011, un service opérationnel et un service des études analytiques et de la coopération internationale. La Division emploie actuellement 17 personnes. Deux agents spécialement chargés de la lutte contre la traite ont été affectés à chacune des trois unités régionales de l'Office de lutte contre la criminalité organisée (unités de la région est, de la région centrale et de la région ouest). Ils assurent les tâches suivantes : des activités opérationnelles et d'enquête destinées à détecter les infractions de traite commises par des groupes criminels organisés, la coopération avec d'autres unités de la police judiciaire, l'assistance méthodologique et la coordination des personnes de contact, ainsi que la transmission des informations concernant la traite.

24. Selon une instruction diffusée récemment par le Président des forces de police au sujet de la procédure à suivre par la police judiciaire en matière de lutte contre la traite (instruction entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011), la lutte contre la traite aux niveaux régional et local est confiée aux directions régionales et de district de la police judiciaire, qui relèvent du Présidium des forces de police. Les activités de ces directions sont coordonnées par la Division sur la traite des êtres humains, investie d'une compétence nationale. Son rôle est de détecter les cas de traite, considérée comme une infraction pénale, qu'elle soit commise aux fins d'exploitation sexuelle ou d'autres formes d'exploitation (travail ou services forcés, esclavage, servage ou prélèvement d'organes), ainsi que d'autres infractions, dont la production de pédopornographie, notamment lorsqu'elles sont commises par des groupes criminels organisés.

25. La collecte des données nécessaires à la lutte contre la traite a été confiée au Centre d'information pour la lutte contre la traite des êtres humains et pour la prévention de la criminalité, créé au sein du ministère de l'Intérieur au début de 2010. Toutefois, à l'époque de la visite du GRETA dans le pays, le Centre d'information n'avait pas encore commencé la collecte de données sur la traite. Des données liées à la traite étaient collectées séparément par le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur et le Parquet général.

b. Organisations non gouvernementales et société civile

26. Plusieurs ONG slovaques travaillent dans le domaine de la lutte contre la traite. Ainsi, le centre slovaque de secours d'urgence DOTYK s'emploie essentiellement à fournir un hébergement aux victimes de la traite et à leur apporter une aide. L'association Náruč gère un centre d'accueil d'urgence, qui donne un abri et une protection aux adultes et aux enfants victimes de la violence familiale, ainsi qu'aux enfants victimes d'abus, y compris aux enfants victimes de la traite. Le foyer pour enfants de Topolčany s'est récemment vu confier la mission d'héberger et d'accompagner les mineurs victimes de la traite durant leur réinsertion. En outre, la branche slovaque de l'organisation caritative catholique Caritas met en œuvre des programmes d'assistance aux victimes de la traite. Ces ONG et d'autres coopèrent avec le ministère de l'Intérieur et certaines sont représentées dans le groupe d'experts susmentionné (voir le paragraphe 19).

27. Par ailleurs, le bureau de l'OIM en Slovaquie participe activement à la lutte contre la traite, notamment en facilitant le retour des victimes de la traite de nationalité slovaque qui se trouvent à l'étranger et en les faisant bénéficier de mesures d'assistance sur la base d'un contrat avec le ministère de l'Intérieur.

III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la République slovaque

1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention

a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains

28. Selon l'article 1, paragraphe 1(b), de la Convention, celle-ci a pour objet, entre autres, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite. L'article 5, paragraphe 3, fait obligation aux Parties de promouvoir une approche fondée sur les droits de la personne humaine dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de prévention de la traite. Le rapport explicatif énonce que la principale valeur ajoutée apportée par la Convention est le fait qu'elle soit centrée sur les droits de la personne humaine et la protection des victimes. Dans le même esprit, les *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations* des Nations Unies soulignent que les « droits fondamentaux des victimes de la traite doivent gouverner l'action visant à prévenir et combattre la traite et à offrir protection, aide et réparation aux victimes »⁴.

29. La traite constitue une atteinte à la dignité et aux libertés fondamentales de l'être humain, et donc une violation grave des droits humains. Le GRETA attire l'attention sur l'obligation des Etats de respecter, de mettre en œuvre et de protéger les droits humains, y compris en veillant au respect de ces droits par les acteurs non gouvernementaux, conformément à leur devoir de diligence. L'approche fondée sur les droits humains signifie qu'un Etat qui manque à ces obligations peut, par exemple, être tenu pour responsable de violations de la Convention européenne des droits de l'homme (dès lors qu'il est Partie à cette convention). La Cour européenne des droits de l'homme a confirmé ce principe dans l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, où elle a estimé que la traite, telle qu'elle est définie à l'article 3(a) du Protocole de Palerme et à l'article 4(a) de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, entre dans le champ d'application de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme⁵ (qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire). La Cour a conclu en outre que l'article 4 entraîne une obligation positive de protéger les victimes, ou les victimes potentielles, ainsi qu'une obligation procédurale d'enquêter sur la traite.

30. Le GRETA considère que l'application à la lutte contre la traite de l'approche fondée sur les droits humains impose aux Etats de mettre en place un cadre complet pour prévenir la traite, pour protéger les personnes victimes de la traite en tant que victimes d'une violation grave des droits humains, et pour mener des enquêtes et des poursuites effectives à l'encontre des trafiquants. Le dispositif de protection doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que toutes les victimes de la traite sont correctement identifiées. Cela implique également de prendre des mesures pour favoriser l'autonomie des personnes victimes de la traite en renforçant leur droit à une protection, à une assistance et à une réparation adéquates, y compris des mesures de rétablissement et de réadaptation, et d'inscrire ces mesures dans un cadre participatif et non discriminatoire, indépendamment de la situation des victimes vis-à-vis du droit de séjour. En outre, des mesures de prévention de la traite doivent être intégrées dans les politiques économiques et sociales, de l'emploi et migratoires.

⁴ Addendum au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>

⁵ *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, paragraphe 282, CEDH, 2010.

31. Le GRETA attire l'attention sur la nécessité pour les Etats de considérer la traite également comme une forme de violence contre les femmes et de garder à l'esprit la dimension de genre des différentes formes d'exploitation, ainsi que la situation particulière des enfants victimes de la traite, en tenant compte des instruments juridiques internationaux pertinents⁶.

32. Selon les informations fournies par les autorités slovaques, la traite des êtres humains est considérée comme une violation des droits de la personne humaine et elle est criminalisée en vertu des articles 179 à 181 du Code pénal, qui figurent dans la chapitre intitulé « Crimes contre la liberté et la dignité humaine ». En outre, l'article 18, paragraphe 1, de la Constitution slovaque interdit le travail et les services forcés ; l'article 19, paragraphe 1, précise que toute personne a le droit de garder et de protéger sa dignité. Selon les autorités, le système juridique slovaque assure une large protection des droits humains aux victimes de la traite (au niveau pénal, indemnisation des victimes, assistance apportée aux victimes, qu'elles témoignent ou non dans le cadre de la procédure pénale, aide au rapatriement, etc.).

33. La coordination des activités dans le domaine des droits humains est assurée par le Conseil gouvernemental des droits humains, des minorités nationales et de l'égalité entre les femmes et les hommes, qui est un organe consultatif permanent du Gouvernement, chargé de formuler des avis sur la mise en œuvre des engagements internationaux de la République slovaque dans le domaine des droits humains. A la connaissance du GRETA, la lutte contre la traite ne relève pas du domaine de compétence de ce conseil.

34. L'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains implique une responsabilité de la part de l'Etat, qui est tenu d'adopter une politique et des plans d'action nationaux pour combattre la traite, de coordonner les efforts de tous les acteurs compétents, d'assurer la formation de tous les professionnels concernés, de mener des recherches, de collecter des données, et de fournir les fonds nécessaires pour mettre en œuvre ces différentes mesures. Les sections qui suivent examinent en détail l'efficacité des politiques menées et des mesures prises par les autorités slovaques dans ces domaines.

b. Définitions des termes « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit slovaque

i. *Définition de la « traite des êtres humains »*

35. Selon l'article 4 de la Convention, la traite des êtres humains a trois composantes : une action (« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ») ; l'utilisation d'un certain moyen (« la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ») ; et le but de l'exploitation (« au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »). Dans le cas d'enfants, il est sans importance que les moyens susmentionnés aient été employés ou non (article 4(c)).

⁶ Tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

36. Dans la législation slovaque, la traite est définie à l'article 179 du Code pénal (« traite des êtres humains »), qui précise ce qui suit : « 1) Est passible de 4 à 10 ans d'emprisonnement toute personne qui, par tromperie, manipulation, restriction de la possibilité d'aller et venir (limitation de la liberté personnelle), violence, menaces de violence, menace d'un autre préjudice grave ou d'autres formes de contrainte, par l'acceptation ou l'offre d'argent ou d'autres avantages pour obtenir le consentement de la personne dont l'autre personne est dépendante, ou par abus de sa situation ou abus de la vulnérabilité, ou d'une autre situation de vulnérabilité, attire par la ruse, transporte, détient, remet ou reçoit une autre personne, même avec son consentement, aux fins de prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, y compris la pornographie, ou aux fins de travail forcé ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude ou de prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules, ou d'autres formes d'exploitation. 2) De même qu'au paragraphe 1, est passible d'une sanction quiconque attire par la ruse, transporte, détient, remet ou reçoit toute personne de moins de 18 ans, même avec son consentement, aux fins de prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, y compris la pornographie, ou aux fins de travail forcé ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude ou de prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules, ou d'autres formes d'exploitation. »⁷

37. La définition de la traite des êtres humains susmentionnée contient les trois éléments constitutifs de la traite définis par la Convention. De plus, ainsi que le précise le Gouvernement slovaque, toutes les formes de traite (nationale et transnationale, liée au crime organisé ou non) sont couvertes par les dispositions du Code pénal. Les autorités slovaques indiquent que l'expression « attirer par la ruse » est synonyme de « recruter ». En outre, selon les autorités, « tromperie » a le même sens que « fraude », et la notion d'« enlèvement » est comprise dans l'expression plus générale « limitation de la liberté personnelle ». Les autorités slovaques confirment donc que les moyens mentionnés au paragraphe 35 ci-dessus sont tous intégrés dans la définition donnée à l'article 179 du Code pénal.

38. Concernant la traite des enfants, la définition de la traite ne contient que deux des éléments ci-dessus, c'est-à-dire l'action et le but de l'exploitation, et ne fait pas référence au moyen utilisé. Cela est conforme à la définition figurant dans la Convention.

39. Il est question de la traite des enfants à l'article 179, paragraphe 2, du CP, mais aussi aux articles 180 et 181 (« traite des enfants ») du CP. Plus précisément, l'article 180 définit le fait de « placer un enfant sous le contrôle d'un tiers aux fins d'une adoption contraire aux règles générales » comme étant l'une des formes de la traite. Le GRETA souhaite attirer l'attention sur le paragraphe 94 du rapport explicatif de la Convention, qui se lit ainsi : « La définition de la traite des êtres humains ne vise pas directement la problématique des adoptions illégales. Néanmoins, lorsqu'une adoption illégale peut être assimilée à une pratique analogue à l'esclavage telle que définie à l'alinéa d) de l'article 1 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, elle entre également dans le champ d'application de la Convention. »

40. Enfin, l'article 181, paragraphe 1, du CP dispose que « toute personne qui, contre paiement, remet un enfant à un tiers aux fins de l'exploitation de cet enfant par le travail ou d'autres formes d'exploitation est passible de 4 à 10 ans d'emprisonnement ». Selon les autorités slovaques, cette disposition trouve son origine dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et ne concerne que les parents et le tuteur légal de l'enfant ; elle a donc un champ d'application plus étroit que l'article 179, paragraphe 2, du CP. Le ministère de la Justice a l'intention d'analyser toutes les dispositions pénales relatives à la traite, en vue de déceler les redondances et les ambiguïtés dans l'interprétation de la définition de la traite en tant qu'infraction pénale. **Le GRETA souhaiterait être informé des résultats de cette analyse.**

⁷ Traduction de la version anglaise non officielle fournie par les autorités slovaques.

41. Pour une analyse plus approfondie des articles 179 à 181 du CP sous l'angle du droit pénal matériel, voir les paragraphes 127 à 139 du présent rapport.

ii. Définition du terme « victime de la traite »

42. Selon la Convention, le terme « victime » désigne toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle qu'elle est définie à l'article 4 de la Convention. La reconnaissance des victimes de la traite en tant que telles est essentielle, car de cette reconnaissance découle leur droit à la large gamme de mesures de protection et d'assistance prévues par la Convention.

43. Selon les autorités slovaques, le statut de « victime de la traite » n'est pas défini par la législation. La seule définition pertinente figure dans le règlement n° 47 du 30 juin 2008 du ministre de l'Intérieur visant à apporter soutien et protection aux victimes de la traite des êtres humains. D'après ce règlement, une victime de la traite est :

- un ressortissant de la République slovaque, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il a été soumis à la traite sur le territoire de la République slovaque ou à l'étranger ;
- une personne de nationalité étrangère ou une personne apatride, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle a été soumise à la traite sur le territoire de la République slovaque ou à l'étranger.

44. Les autorités slovaques indiquent que la question du consentement de la personne à l'exploitation envisagée ou effective est indifférente lorsqu'il s'agit de reconnaître à cette personne le statut de victime de la traite. Cela est confirmé par le libellé de l'article 179, paragraphe 1, du CP (voir le paragraphe 36 ci-dessus). Le statut de victime de la traite prévu par le règlement susmentionné est accordé à quiconque accepte de participer au programme de soutien et de protection des victimes de la traite des êtres humains, mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur, en coopération avec des ONG, sur la base de contrats spécifiques. La question de la définition du terme « victime de la traite » est examinée plus en détail dans les sections du présent rapport consacrées à l'identification des victimes de la traite et aux mesures d'assistance ; elle fait aussi l'objet de plusieurs propositions du GRETA.

- c. Approche globale de la traite des êtres humains, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale

45. L'un des buts de la Convention est de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance pour les victimes et les témoins (article 1, paragraphe 1(b)). Cette action nationale globale peut être coordonnée par une instance ou une entité gouvernementale spécifique. Le rapport explicatif de la Convention ajoute qu'une approche multidisciplinaire est nécessaire pour combattre efficacement la traite au niveau national.

46. La République slovaque a modifié plusieurs lois en vue d'améliorer ses capacités de lutte contre la traite et de remplir ses obligations légales découlant de divers instruments juridiques internationaux, qui sont énumérés dans le programme national de lutte contre la traite des êtres humains. Durant la période 2006-2010, le Gouvernement slovaque a élaboré une série de lignes directrices destinées à lui permettre de combattre la traite de manière globale et coordonnée. La responsabilité de la mise en œuvre de la législation et des politiques en matière de lutte contre la traite incombe principalement au Service du programme parlementaire et gouvernemental et des activités de conseil, qui relève du cabinet du ministre de l'Intérieur, et au Groupe d'experts mentionné au paragraphe 18.

47. Le GRETA se réjouit du caractère multidisciplinaire du Groupe d'experts, qui se compose notamment de représentants d'organismes publics responsables de divers domaines liés à la lutte contre la traite (voir le paragraphe 19). En outre, le GRETA constate avec satisfaction que plusieurs ONG engagées dans la lutte contre la traite sont représentées au sein du Groupe d'experts. Toutefois, malgré l'existence de critères de participation des ONG aux travaux du Groupe d'experts, l'on ne voit pas bien quels sont leurs rôles et responsabilités au sein du Groupe ni comment se déroule concrètement la procédure de sélection.

48. Compte tenu du caractère dynamique et complexe de la traite, le GRETA estime que le Groupe d'experts pourra difficilement remplir ses fonctions avec efficacité et tirer pleinement parti de sa composition multidisciplinaire s'il ne se réunit qu'une fois par an (voir le paragraphe 22). De plus, les rôles et tâches des membres du Groupe d'experts et des organismes que ces membres représentent ne sont pas clairement définis. En conséquence, le GRETA craint que les dispositions organisationnelles et administratives concernant le fonctionnement du Groupe d'experts n'empêchent l'application pleine et entière de l'approche globale de la lutte contre la traite en pratique. Même si le programme national de lutte contre la traite des êtres humains est adopté par le Gouvernement et considéré comme contraignant pour tous les organismes publics concernés, l'on ne voit pas bien dans quelle mesure ces organismes rendent compte au Groupe d'experts de la manière dont ils remplissent leurs tâches spécifiques dans le cadre de la lutte contre la traite. En vue d'établir une coordination effective et d'appliquer à la lutte contre la traite une approche fondée sur les droits humains, tous les organismes publics représentés au sein du Groupe d'experts devraient renforcer leur participation à ses travaux et leur contribution à la lutte contre la traite.

49. Concernant la coopération internationale, la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe impose aux Parties de coopérer dans la mesure la plus large possible aux fins de prévenir et de combattre la traite, de protéger et d'assister les victimes et d'enquêter sur les infractions pénales correspondantes (article 32).

50. Ainsi que cela est indiqué aux paragraphes 12 et 14 ci-dessus, la République slovaque a adhéré à plusieurs traités internationaux concernant la coopération et l'entraide en matière pénale et a conclu des accords de coopération bilatéraux dans ce domaine avec un certain nombre de pays. Sur la base de ces accords, les services de détection et de répression slovaques ont mené des actions communes visant à poursuivre des groupes criminels impliqués dans la traite transnationale. Par exemple, des opérations communes ont été menées en 2008 et 2009 avec les services homologues français, slovènes et britanniques. Ces opérations ont permis de démanteler des organisations criminelles impliquées dans la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle.

51. Concernant le volet non pénal de la coopération internationale en matière de lutte contre la traite, des représentants des pouvoirs publics participent à des rencontres internationales, telles que des conférences, et à d'autres activités. De plus, la République slovaque participe depuis la fin 2010 à une initiative régionale intitulée « L'Autriche et les pays voisins – prévention et répression de toutes les formes de traite des femmes : développement de la coordination et de la coopération transnationales ; développement et renforcement des réseaux et des partenariats avec des pays tiers ». Cette initiative doit favoriser la mise en œuvre de mesures régionales de lutte contre la traite dans des domaines clés, tels que l'échange d'informations et de connaissances, la détection précoce des cas de traite, l'identification des victimes et les partenariats destinés à prévenir la traite.

52. **Compte tenu de ce qui précède, le GRETA exhorte les autorités slovaques :**

- **à revoir la législation nationale, afin qu'y soient intégrés de manière globale tous les aspects de la lutte contre la traite, dont les définitions et mesures clés énoncées par la Convention ;**
- **à développer le cadre institutionnel de la lutte contre la traite, en vue d'une participation plus active et plus efficace de toutes les instances gouvernementales**

ayant des responsabilités dans le domaine de la prévention de la traite et de la protection des droits des victimes ;

- **à réexaminer les dispositions organisationnelles et administratives concernant le fonctionnement du Groupe d'experts en matière de lutte contre la traite des êtres humains, pour faire en sorte que ce groupe :**
 - **soit doté de l'autorité suffisante pour exécuter les décisions relevant de sa compétence ;**
 - **dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour garantir son bon fonctionnement, notamment la coordination de tous les acteurs nationaux de la lutte contre la traite et de toutes les mesures adoptées dans ce domaine.**

53. **En outre, le GRETA considère que la procédure de sélection des ONG représentées au sein du Groupe d'experts devrait être plus transparente et comprendre, au minimum, des informations sur les indicateurs utilisés pour évaluer l'expérience dont disposent les ONG dans le domaine de la lutte contre la traite, ainsi que des informations sur les rôles et responsabilités des ONG au sein du Groupe d'experts. Toutes les ONG intéressées devraient avoir la possibilité de demander à faire partie du Groupe d'experts, à condition de satisfaire aux critères fixés.**

54. **Le GRETA invite aussi les autorités slovaques à étudier d'autres possibilités de coopération internationale, dans le domaine de la prévention de la traite et dans le domaine de la protection des victimes et de l'assistance aux victimes.**

2. Mise en œuvre par la République slovaque de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains

55. Selon la Convention, les Parties doivent prendre des mesures pour prévenir la traite, en y associant les ONG pertinentes, d'autres organisations et des membres de la société civile le cas échéant (article 5, paragraphes 2 et 6). La Convention impose aux Parties de prendre des mesures pour décourager la demande, de renforcer les contrôles aux frontières et d'assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité (articles 6 à 8). Il importe au plus haut point que tous les pays conçoivent et mettent en œuvre des mesures de prévention de la traite, qui doivent être adaptées aux caractéristiques nationales de la situation de la traite.

a. Information et sensibilisation

56. Dans le cadre des mesures de prévention, le ministère de l'Intérieur a organisé en 2009 la campagne HELP, en coopération avec le bureau de l'OIM à Bratislava. Le principal objectif de cette campagne était de sensibiliser le grand public à la traite et de l'informer de l'existence d'un service d'assistance téléphonique national gratuit pour les victimes de la traite (au moyen d'émissions et de spots télévisés et d'un site web spécialement consacré à la lutte contre la traite, par voie d'affichage et par la distribution d'affiches dans les camps de réfugiés, les ambassades de la République slovaque à l'étranger, etc.). A l'époque de la visite du GRETA dans le pays, la campagne HELP était en cours d'évaluation. Selon les autorités slovaques, la mise en place d'un service d'assistance téléphonique national pour les victimes de la traite a fait augmenter le nombre de victimes identifiées : 11 victimes ont été identifiées en 2010 et 4 au cours des quatre premiers mois de 2011.

57. Le ministère de l'Intérieur a reçu une subvention de la Commission européenne pour mettre en œuvre le projet intitulé « prévention de la traite et extension et harmonisation du système de collecte de données », qui est décrit plus en détail au paragraphe 60. Dans le prolongement de la campagne HELP, l'un des volets de ce projet consiste à concevoir une campagne de communication qui vise à sensibiliser le grand public à la traite en mettant l'accent sur les nouvelles formes de traite, telles que l'exploitation par le travail. Dans le cadre de ce projet, il est prévu d'élaborer de nouveaux matériels à diffuser à la télévision, sur internet et dans la presse écrite, pour promouvoir le service d'assistance téléphonique national gratuit et informer le public sur les risques liés au travail à l'étranger et sur d'autres aspects de la traite.

58. Les autorités slovaques mentionnent, outre la campagne HELP, un travail de prévention effectué par des policiers dans les établissements scolaires et des actions préventives menées par la police de proximité auprès des communautés et groupes marginalisés qui vivent des prestations sociales. De plus, le Centre d'information pour la lutte contre la traite des êtres humains et pour la prévention de la criminalité de Košice a organisé des conférences sur la prévention de la traite pour quelque 570 élèves des établissements d'enseignement secondaire de la région de Košice en 2010 et pour quelque 750 élèves des établissements d'enseignement secondaire de la région de Prešov en 2011. Il convient de noter qu'environ 73 % des victimes de la traite inscrites au programme de soutien et de protection en 2010 venaient de ces deux régions.

59. Tout en saluant les efforts déployés par les autorités slovaques pour prévenir la traite, le GRETA considère qu'elles devraient continuer à concevoir et à mettre en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation destinées à prévenir la traite, qui s'adressent en particulier à des groupes spécifiques vulnérables à la traite, identifiés grâce à des recherches préalables. Il importe que ces mesures ne se limitent pas à l'aspect « pénal » de la prévention de la traite, mais visent à sensibiliser suffisamment les intéressés pour qu'ils puissent prendre des décisions éclairées sur les propositions d'emploi ou de migration. Les autorités devraient aussi s'assurer de la disponibilité des fonds nécessaires à la mise en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation.

b. Collecte de données et recherches

60. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 25, la collecte des données sur la traite a été confiée au Centre d'information pour la lutte contre la traite des êtres humains et pour la prévention de la criminalité. D'après ce que le GRETA croit comprendre, la collecte n'a pas encore commencé. Le GRETA a appris qu'en juin 2009, le ministère de l'Intérieur avait soumis à la Commission européenne une demande de financement pour un projet intitulé « renforcement des mesures préventives dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains en Slovaquie ». Ce projet devait notamment englober des recherches sur la sensibilisation du public à la traite, mais il n'a pas pu être réalisé, faute de subvention. En juin 2010, le ministère de l'Intérieur a de nouveau sollicité une aide pour financer un projet similaire, intitulé « prévention de la traite et extension et harmonisation du système de collecte de données ». Le 8 avril 2011, l'UE a accordé une subvention pour ce projet, qui sera mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur sur une période de 18 mois. Le projet vise principalement à établir un système de collecte coordonnée et harmonisée de données sur la traite, à sensibiliser le grand public et les organismes publics et ONG concernés, et à organiser des campagnes, des formations, des ateliers et une conférence internationale. A ce projet seront associés des représentants du Groupe d'experts et du Centre d'information pour la lutte contre la traite des êtres humains et pour la prévention de la criminalité, des représentants des services de détection et de répression, des agents du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille, des experts consultants/conférenciers et des représentants d'ONG, d'organisations internationales et d'ambassades étrangères en République slovaque. Le projet englobe diverses activités : le renforcement de la coopération entre les entités participant à la lutte contre la traite ; la mise en place de l'infrastructure technique nécessaire à la collecte de données sur la traite ; une campagne médiatique de sensibilisation à la traite et à ses différentes formes, en particulier au travail forcé ; l'élaboration d'un guide méthodologique pour l'identification des victimes de la traite pratiquée aux fins de travail forcé ; et la formation des professionnels chargés de cette identification.

61. De plus, en 2010, l'Ecole de police a mené un projet de recherche intitulé « évolution prévisionnelle du nombre d'infractions de traite à la suite de l'entrée dans l'espace Schengen »⁸, qui portait notamment sur les formes de traite des êtres humains pratiquées aux fins de travail forcé. Les chercheurs se sont aussi intéressés au degré de sensibilisation du public aux risques de traite. Les membres de la communauté rom représentant jusqu'à 60 % des victimes de la traite, l'une des priorités du projet était d'examiner la situation de la traite dans cette communauté. En coopération avec le Bureau du plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms, les chercheurs ont réalisé une enquête par questionnaire sur la traite pratiquée aux fins de travail forcé dans les régions de Banská Bystrica, Prešov et Košice. Cette enquête a confirmé que la forme d'exploitation la plus fréquente était la prostitution forcée. La plupart des victimes étaient des femmes de 19 à 35 ans. Elles venaient en grande majorité de zones touchées par le chômage et de familles vulnérables. Un nombre considérable de victimes vivaient de prestations sociales. Les victimes étaient amenées au Royaume-Uni, en Allemagne, en Autriche, en Italie, en République tchèque, en Belgique, en Suisse ou en France. L'enquête a aussi révélé que c'étaient souvent des membres influents de la communauté rom qui exploitaient les personnes soumises à la traite et les avaient même recrutées. En 2010, l'Ecole de police a aussi réalisé une enquête nationale, auprès de 1 290 personnes, sur la sensibilisation du public aux risques de traite. Les résultats de cette enquête devraient être diffusés sous peu.

62. Le GRETA se réjouit des recherches qui sont consacrées à la traite et à ses différents aspects et encourage les autorités slovaques à élaborer et mettre en œuvre une politique de recherches systématiques et approfondies sur la traite et son évolution, car ces recherches sont indispensables à une politique de prévention judicieuse et durable.

63. En outre, le GRETA exhorte les autorités slovaques à instaurer un mécanisme de collecte des données complet et cohérent, qui permette de rendre les informations accessibles aux principaux acteurs de la lutte contre la traite, tout en respectant les droits des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel. Les données statistiques devraient être ventilées (par sexe, âge, forme d'exploitation, etc.) et la collecte de ces données devrait être conçue d'une manière qui permette aux autorités de déterminer l'ampleur du problème et d'identifier les mesures à prendre les plus appropriées, compte tenu des groupes touchés par la traite et des formes de traite.

c. Mesures économiques destinées à renforcer l'autonomie des groupes défavorisés

64. Les autorités slovaques font référence à plusieurs lois prévoyant des mesures sociales et économiques pour les groupes défavorisés, en particulier à la loi sur les services sociaux, qui a notamment pour objet « de prévenir la création d'une situation sociale défavorable pour une personne physique, une famille ou une communauté, de régler ou d'améliorer cette situation, de maintenir, de rétablir ou de développer la capacité d'une personne physique à mener une vie autonome, et de l'aider à s'intégrer dans la société »⁹. Selon cette loi, une situation sociale défavorable, dans la mesure où elle représente une menace d'exclusion sociale ou risque de limiter la capacité d'une personne à s'intégrer dans la société et à régler ses problèmes de manière autonome, peut conduire cette personne à devenir victime de la traite. Cette loi prévoit la possibilité, pour les personnes qui se trouvent dans une situation sociale défavorable (y compris les victimes de la traite), de demander à l'Etat une « allocation pour besoins matériels ».

65. Cela dit, pour autant que sache le GRETA, la République slovaque n'a pas pris de mesures sociales ou économiques pour renforcer l'autonomie des groupes socialement défavorisés vulnérables à la traite, dans le but de prévenir la traite. Au cours de la visite du GRETA dans le pays, les autorités slovaques ont confirmé que, selon des études récentes, les situations de traite sont principalement imputables à la pauvreté. La traite touche les habitants de zones caractérisées par un fort taux de

⁸ Traduction du titre anglais non officiel indiqué par les autorités slovaques.

⁹ Traduction de la version anglaise non officielle fournie par les autorités slovaques.

chômage et les personnes issues de familles socialement vulnérables qui vivent des prestations sociales.

66. Le GRETA prend note de l'intégration, dans le nouveau programme national de lutte contre la traite des êtres humains (2011-2014), d'un volet intitulé « renforcement des mesures socio-économiques de protection contre la traite destinées aux groupes à risque, définis à partir des résultats des recherches sur le profil des victimes de la traite ». **Le GRETA souhaiterait être informé des mesures concrètes que les autorités slovaques ont prises pour mettre en œuvre ce volet important du programme.**

67. **Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre des mesures économiques, sociales et éducatives plus systématiques et plus énergiques en faveur des groupes vulnérables à la traite. Ces mesures devraient tenir compte des causes structurelles connues de la traite (situation économique et sociale, pauvreté, lacunes en matière d'éducation, absence de possibilités d'emploi, etc.) et viser à éliminer ces causes.**

d. Mesures destinées à décourager la demande

68. Les dispositions de la Convention consacrées aux mesures destinées à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite doivent être considérées comme imposant aux Parties l'obligation positive d'adopter ou de renforcer de telles mesures, quelle que soit la forme d'exploitation aux fins de laquelle la traite est pratiquée (voir le paragraphe 108 du rapport explicatif).

69. Le GRETA constate que la République slovaque n'a pas encore pris de mesures préventives destinées à décourager la demande conduisant à la traite. La campagne de sensibilisation mentionnée au paragraphe 56 ne portait pas sur la question de la demande. Au cours de la visite en République slovaque, la délégation du GRETA a été informée que les recherches menées par l'Ecole de police (qui sont mentionnées au paragraphe 61) englobaient la prostitution et la demande de services sexuels qui y est associée. Le rapport rendant compte de ces recherches devrait être terminé en 2011. **Le GRETA souhaiterait être informé des résultats de ces recherches.**

70. Le GRETA se réjouit de l'intégration, dans le nouveau programme national de lutte contre la traite pour 2011-2014, du volet « organisation de campagnes de lutte contre la traite axées sur la demande », qui devrait être mis en œuvre à partir de 2012. **Le GRETA voit un outil de prévention important dans les mesures destinées à décourager la demande de services qui peuvent être le résultat d'une forme quelconque d'exploitation aux fins de laquelle est pratiquée la traite. Il exhorte donc les autorités slovaques à commencer à appliquer de telles mesures dès que possible.**

e. Mesures aux frontières

71. Concernant les mesures visant à détecter les cas de traite aux frontières, le seul pays à ne pas faire partie de l'espace Schengen avec lequel la République slovaque ait une frontière est l'Ukraine. Les autres points de contrôle aux frontières sont situés dans les aéroports. La police des étrangers, le service de police chargé du contrôle aux frontières et l'Unité nationale de lutte contre les migrations illégales ont pour mission de repérer les migrants qui transitent illégalement par le territoire slovaque. Dans le cadre de cette mission, des policiers peuvent se trouver en présence de victimes de la traite. Selon les autorités slovaques, ces policiers suivent régulièrement des formations sur les questions de traite. Les autorités ne prennent cependant pas de mesures proactives pour repérer les victimes de la traite en tant que telles, ni aux frontières ni sur le territoire de la République slovaque.

72. Le GRETA constate avec préoccupation que la mission principale des structures susmentionnées est de repérer les migrants en situation irrégulière. Cette approche crée un risque élevé, pour une victime de la traite qui est interceptée à la frontière ou sur le territoire de la République slovaque et qui ne possède pas de documents de voyage, de visa ou de permis de séjour en cours de validité, d'être immédiatement considérée comme un migrant en situation irrégulière, avec toutes les conséquences que cela entraîne, si elle ne se présente pas spontanément comme victime de la traite. Le GRETA note que les agents de la police des frontières ont pour consigne d'informer l'OIM ou l'ONG « centre slovaque de secours d'urgence DOTYK » chaque fois qu'ils estiment qu'une personne pourrait être une victime de la traite. Une fois que la personne concernée a été adressée à l'OIM ou à DOTYK, elle doit être interrogée aux fins d'identification et, si elle semble être une victime de la traite, elle pourra bénéficier de mesures d'assistance et de protection. Ainsi que le prévoit le nouveau programme national de lutte contre la traite pour 2011-2014, le ministère de l'Intérieur envisage d'organiser une formation spéciale pour les agents de la police des frontières, en vue de développer leurs compétences et leur capacité à identifier les victimes potentielles de la traite. De plus, selon les autorités slovaques, des fiches d'information en plusieurs langues ont été distribuées dans les centres de rétention pour migrants en situation irrégulière, dans les structures d'accueil pour demandeurs d'asile et aux points de contrôle aux frontières, en vue d'encourager les victimes de la traite à se faire connaître.

73. Le GRETA est bien conscient du fait que, en créant une frontière extérieure unique, les Etats parties à l'accord de Schengen facilitent la circulation des personnes à l'intérieur de l'espace Schengen. Cette liberté de circulation permet cependant aussi aux trafiquants de déplacer les victimes d'un pays à l'autre à l'intérieur de l'espace Schengen presque aussi facilement qu'à l'intérieur d'un même pays. Le GRETA prend note des informations concernant les mesures prises par la direction de la police des frontières et de la police des étrangers, au cours du premier semestre de 2011, dans le but d'améliorer la capacité de la police des frontières à identifier les victimes de la traite et de doter ces policiers des outils nécessaires. Ces mesures consistent notamment à élaborer et diffuser un questionnaire unique pour l'identification des victimes de la traite, à établir une procédure d'assistance aux étrangers victimes de la traite repérés à la frontière, et à former les agents de la police des frontières pour leur permettre d'identifier, parmi les migrants, les personnes victimes de la traite. Cela dit, le GRETA craint que les mesures actuelles destinées à prévenir la traite entre la République slovaque et les autres Etats parties à l'accord de Schengen ne soient pas suffisantes pour atteindre l'objectif fixé.

74. Le GRETA se réjouit de l'intégration, dans le nouveau programme national de lutte contre la traite pour 2011-2014, d'activités visant à améliorer l'identification des victimes de la traite à la frontière slovaque. Il estime cependant que les autorités slovaques devraient prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la capacité des structures concernées à identifier les victimes de la traite dans le cadre du contrôle de l'immigration. A cette fin, il faudrait assurer une présence permanente d'agents spécialement formés au repérage et à l'identification des victimes de la traite, lors de toutes les activités de contrôle de l'immigration, y compris au sein de l'Unité nationale de lutte contre les migrations illégales.

f. Informations concernant l'entrée et le séjour légaux

75. La diffusion d'informations concernant l'entrée et le séjour légaux sur le territoire de la République slovaque relève de la compétence du ministère des Affaires étrangères ; c'est aux ambassades et aux représentations consulaires slovaques à l'étranger qu'il incombe de donner ces informations. Les moyens d'information utilisés (tableaux d'affichage dans les consulats et les ambassades, site web officiel du ministère des Affaires étrangères et permanences téléphoniques, par exemple) et les langues dans lesquelles les informations sont disponibles laissent penser que le Gouvernement slovaque a pris les dispositions nécessaires pour faire connaître les conditions permettant l'entrée et le séjour légaux en République slovaque aux personnes ayant l'intention de se rendre dans ce pays.

3. Mise en œuvre des mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains

a. Identification des victimes de la traite

76. Pour protéger et aider les victimes de la traite des êtres humains, il est primordial de les identifier correctement, en respectant dûment leur dignité. L'article 10 de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires à l'identification des victimes. A cette fin, les Parties doivent s'assurer que leurs autorités compétentes disposent de personnes formées et qualifiées dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et dans l'identification des victimes, notamment des enfants, et dans le soutien à ces dernières. La Convention prévoit aussi le statut de victime potentielle, puisqu'elle précise que, si les autorités compétentes d'un Etat estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de la traite des êtres humains, cette personne ne doit pas être éloignée du territoire de cet Etat jusqu'à la fin du processus d'identification en tant que victime de l'infraction de traite.

77. Selon le Gouvernement slovaque, l'identification des victimes de la traite peut être effectuée par tout organisme public ou non gouvernemental en République slovaque, ainsi que par toute agence étrangère hors du territoire slovaque : services de police, agents du service des migrations, services de l'emploi, des affaires sociales et de la famille, ministère de l'Education, personnel médical, travailleurs sociaux, personnel consulaire en poste à l'étranger, ONG et organisations internationales. De plus, les victimes de la traite peuvent s'identifier elles-mêmes en tant que telles ou se faire identifier par des membres de leur famille au moyen du service d'assistance téléphonique national pour les victimes de la traite.

78. Un manuel contenant des questions destinées à faciliter l'identification des victimes de la traite a été élaboré par le bureau de l'OIM à Bratislava et approuvé par le ministère de l'Intérieur. Ce manuel a été remis aux organismes qui peuvent entrer en contact avec des victimes de la traite.

79. Selon les statistiques fournies par le Gouvernement slovaque, 41 victimes de la traite ont été identifiées en 2009, contre 57 en 2008. La majorité d'entre elles (56 en 2008 et 38 en 2009) étaient des victimes de la traite transnationale identifiées à l'étranger. Les autres victimes étaient des ressortissants slovaques soumis à la traite interne. Aucune victime de la traite de nationalité étrangère n'a été identifiée. Concernant les enfants victimes de la traite, on en a identifié deux en 2008 et un seul en 2009.

80. Les autorités slovaques indiquent que les agents du service de la protection sociojuridique des enfants et de la tutelle sociale et les agents des services locaux correspondants ont suivi une formation destinée à les aider à identifier les enfants victimes de la traite. Le personnel du centre d'accueil pour mineurs non accompagnés de Horné Orechové et le personnel du foyer pour enfants de Topolčany ont aussi été formés à l'identification des victimes. Cela dit, le GRETA est préoccupé par les lacunes du processus d'identification des enfants victimes de la traite. En effet, il n'existe actuellement pas de procédures spéciales permettant d'adresser les enfants victimes de la traite aux autorités responsables de la protection sociale.

81. Le GRETA constate également que, selon les données fournies par les autorités slovaques, le nombre de mineurs non accompagnés a plus que doublé entre 2009 et 2010 (il est passé de 119 à 264). De plus, le GRETA a appris que des mineurs étrangers non accompagnés placés en foyer d'accueil s'étaient enfuis de leur foyer et auraient agi ainsi à l'instigation de trafiquants. Selon les informations dont dispose le Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains, aucune victime de la traite n'a été identifiée parmi les mineurs non accompagnés. Il est impossible de dire avec certitude si certains de ces enfants étaient victimes de la traite. Le Gouvernement slovaque a cependant confirmé qu'en septembre 2010, pas moins de 76 mineurs non accompagnés s'étaient échappés du centre d'accueil de Horné Orechové et qu'il était à craindre que des trafiquants ne s'en soient pris à ce groupe et ne soient parvenus à leurs fins. Le GRETA salue l'esprit de coopération dont les autorités slovaques font preuve en révélant ce problème ; il est convaincu que les mesures visant à identifier les enfants victimes de la traite doivent être renforcées. La coopération et la coordination entre les autorités compétentes doivent à l'évidence être améliorées pour que les enfants victimes de la traite soient correctement identifiés et bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin.

82. Les autorités slovaques font aussi état de l'élaboration d'un outil destiné à aider les travailleurs sociaux à identifier les enfants victimes de la traite et à leur apporter protection et assistance (norme interne c. IN - 068/2010, « exécution des mesures de protection sociojuridique des enfants et de tutelle sociale pour les victimes de la traite »). De plus, le programme national de lutte contre la traite pour 2011-2014 prévoit une activité intitulée « coordination des interventions des structures compétentes dans les cas de traite concernant des mineurs et des étrangers », qui est en rapport avec l'identification des victimes de la traite.

83. Le GRETA exhorte les autorités slovaques à définir les procédures destinées à identifier les enfants victimes de la traite, à la fois parmi les ressortissants slovaques et parmi les ressortissants étrangers qui pourraient être victimes de la traite, en prévoyant peut-être d'y associer les autorités responsables de la protection de l'enfance.

84. De plus, ainsi que cela est indiqué au paragraphe 72, le GRETA est très préoccupé par le risque que des migrants en situation irrégulière interceptés par des membres des forces de l'ordre soient expulsés sans avoir été identifiés comme victimes de la traite. De fait, des représentants d'ONG rencontrés lors de la visite dans le pays ont évoqué la possibilité que nombre des migrants en situation irrégulière expulsés soient des victimes de la traite n'ayant pas été identifiées comme telles.

85. D'après les autorités slovaques, une fois qu'un étranger a été identifié comme victime de la traite, il ne peut plus être éloigné du territoire slovaque. Les autorités n'ont cependant pas pu donner d'exemples de tels cas, car aucune victime étrangère n'a encore été formellement identifiée. De l'avis du GRETA, faute d'approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite parmi les étrangers, un certain nombre de ces victimes, c'est-à-dire toutes celles qui ne se présentent pas spontanément comme victimes de la traite, risquent de ne pas être identifiées. Selon les autorités slovaques, au début de 2011, la police a entamé pour la première fois un processus d'identification à l'égard d'une personne de nationalité étrangère dont les policiers avaient des motifs raisonnables de croire qu'elle pouvait être une victime de la traite. Cette personne a été adressée à une ONG qui apporte assistance et protection aux victimes de la traite et intégrée dans le programme de soutien et de protection des victimes de la traite des êtres humains. Elle a toutefois rapidement cessé de participer au programme et il s'est avéré qu'en fait elle n'était pas une victime de la traite.

86. Au cours de la visite du GRETA dans le pays, de hauts magistrats du parquet et des représentants d'ONG se sont déclarés préoccupés par la situation d'ouvriers agricoles du Vietnam qui travailleraient dans les champs de chanvre dans des conditions extrêmement difficiles et qui pourraient être victimes d'une traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail. Le GRETA n'a pas été en mesure de vérifier cette information, mais elle lui a été communiquée par plusieurs sources indépendantes, ce qui renforce sa crédibilité.

87. Les autorités slovaques ont donné des informations au GRETA sur une procédure pénale engagée en avril 2010 à l'encontre d'un groupe criminel organisé impliqué dans l'emploi illégal de ressortissants étrangers en République slovaque. Les chefs d'inculpation initiaux étaient l'organisation d'un groupe criminel et le blanchiment des produits du crime. Toutefois, au vu des éléments découverts lors de l'instruction, les faits ont été requalifiés en traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail. Les victimes (10 hommes) étaient tenues dans la dépendance des trafiquants notamment parce qu'elles se trouvaient dans une situation de servitude pour dettes et subissaient aussi d'autres formes de pression. Aucune de ces personnes n'a été formellement identifiée comme victime de la traite : certaines d'entre elles ont décidé de ne pas participer au programme de soutien et de protection et les autres ont demandé à bénéficier d'une mesure de retour volontaire. Selon les autorités, la police collecte actuellement des informations sur d'éventuels cas de traite pratiquée par des groupes criminels organisés aux fins d'exploitation par le travail, ce qui pourrait conduire à l'ouverture de nouvelles procédures pénales.

88. Le GRETA prend note du mécanisme d'intégration des victimes de la traite dans le programme de soutien et de protection des victimes de la traite des êtres humains. Néanmoins, **le GRETA exhorte les autorités slovaques à continuer à prendre des mesures pour améliorer l'identification des victimes de la traite, notamment en créant un mécanisme national cohérent d'identification et d'orientation des victimes, et en chargeant une autorité compétente de collecter les informations et de veiller à ce que les pratiques d'identification des victimes soient uniformes et rigoureuses.**

89. **Compte tenu de ce qui précède, le GRETA exhorte les autorités slovaques :**

- **à prendre des mesures concrètes pour renforcer la capacité de la police des frontières et des autres autorités compétentes à identifier les victimes potentielles de la traite à leur entrée sur le territoire de la République slovaque et à les orienter vers les services de protection et d'assistance spécialisés ;**
- **à adopter une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail, en intensifiant les visites d'inspecteurs du travail et de policiers sur les lieux de travail (exploitations agricoles et chantiers de construction, par exemple) où sont fréquemment employés des travailleurs migrants, et en élaborant et utilisant des indicateurs pour identifier les victimes de la traite ;**
- **à veiller à l'identification des étrangers victimes de la traite retenus dans des centres avant leur expulsion, par exemple en autorisant des ONG spécialisées à se rendre dans ces centres et en permettant aux migrants en situation irrégulière placés en rétention de bénéficier d'une assistance juridique ;**
- **à faire en sorte que les victimes identifiées soient correctement orientées vers les services d'aide et soient informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leurs droits et des procédures leur permettant de demander une protection.**

b. Statut et droits des victimes de la traite

90. Le GRETA estime que les victimes de la traite forment une catégorie de victimes particulière et doivent être distinguées des victimes d'autres infractions. Il est généralement admis que la traite se caractérise notamment par le fait qu'elle ne consiste pas en une seule infraction pénale, mais en une chaîne d'infractions, commises de manière répétée à l'encontre d'une même personne, qui durent souvent longtemps et englobent parfois des violences physiques ou psychologiques. Les mauvais traitements, le dénigrement, les abus et l'état d'abandon qui accompagnent la traite causent un énorme traumatisme à presque toutes les victimes de la traite et les privent de la capacité de mener une vie qui remplisse les conditions de base nécessaires au respect de la dignité humaine, souvent des années encore après qu'elles ont été libérées de la traite. A moins de les reconnaître d'une manière qui leur donne droit à toutes les mesures de protection et d'assistance prévues par la Convention, il est impossible de soustraire les victimes à l'emprise des trafiquants, de les réinsérer dans la société, de les rétablir dans leurs droits et de leur rendre leur dignité.

91. Selon les autorités slovaques, le statut de victime de la traite n'est pas prévu en tant que tel dans la législation slovaque. Du point de vue du droit pénal, les victimes de la traite relèvent de la catégorie « partie lésée », terme utilisé pour désigner les victimes de toute infraction pénale au sens des articles 46 à 50 du Code pénal. Les victimes de la traite peuvent aussi relever de la catégorie « témoin » si elles coopèrent avec les autorités et font une déposition dans le cadre d'une procédure pénale.

92. Au niveau administratif, les victimes de la traite sont intégrées dans le programme de soutien et de protection des victimes de la traite des êtres humains, qui est régi par le règlement n° 47 du ministre de l'Intérieur (voir le paragraphe 43). Selon ce règlement, les ressortissants slovaques qui sont victimes de la traite et manifestent un intérêt pour le programme sont autorisés à y participer par décision du Coordonnateur national. Quant aux étrangers victimes de la traite, ils peuvent participer au programme s'ils se déclarent eux-mêmes victimes de la traite et se voient accorder une « tolérance de séjour » par la direction de la police des étrangers, conformément à la loi sur le séjour des étrangers (voir le paragraphe 112).

93. Le GRETA prend note de l'intention des autorités slovaques d'harmoniser les dispositions de la législation interne concernant le statut et les droits des victimes de la traite et de faire de cette harmonisation l'un des volets du programme national de lutte contre la traite pour 2011-2014. **Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient veiller à ce que les victimes de la traite aient accès aux droits énoncés dans la Convention et soient pleinement informées de ces droits.**

c. Mesures visant à aider et protéger les victimes de la traite

94. La Convention impose aux Parties de prendre des mesures pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social, en tenant compte des besoins des victimes en matière de sécurité et de protection, en coopération avec les ONG et d'autres organisations engagées dans l'assistance aux victimes. Cette assistance doit être apportée sur une base consensuelle et informée, qui prenne en considération les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable, ainsi que des enfants, et ne doit pas être subordonnée à la volonté de la victime de témoigner (article 12).

95. Le programme de soutien et de protection des victimes de la traite des êtres humains mentionné plus haut prévoit une série de mesures pour les ressortissants slovaques victimes de la traite, notamment : une protection qui les soustrait à l'environnement criminel, une aide au retour volontaire, un hébergement fourni de manière anonyme à leur demande, une prise en charge d'urgence pouvant durer jusqu'à 90 jours, un soutien financier, une assistance sociale, des services de conseil, un recyclage professionnel et, éventuellement, une indemnisation financière. Pour les étrangers victimes de la traite, le programme prévoit : une protection qui les soustrait à

l'environnement criminel, la légalisation de leur présence sur le territoire slovaque, un hébergement fourni de manière anonyme à leur demande, un délai de rétablissement de 90 jours et des mesures d'assistance, une assistance et une protection durant la procédure pénale (dans le cas où la victime décide de coopérer avec la justice), une aide financière, une assistance sociale, un accompagnement psycho-social, des services psychothérapeutiques, des services de conseil juridique, des services d'interprétation, des soins médicaux, etc. En outre, les victimes sont informées de la possibilité de participer au programme de protection des témoins, en application de la loi sur la protection des témoins, de la possibilité d'obtenir une indemnisation financière, en application de la loi sur l'indemnisation des personnes victimes d'infractions pénales violentes, et de la possibilité d'obtenir un permis de séjour permanent (si cela est dans l'intérêt de la République slovaque).

96. Les différents services d'assistance prévus par le programme sont fournis par l'OIM et des ONG avec lesquelles le ministère de l'Intérieur a passé un contrat et qui reçoivent un financement issu du budget de ce ministère. L'aide à la réinsertion des victimes de la traite et l'aide au retour volontaire sont apportées principalement par le bureau de l'OIM à Bratislava, par le centre slovaque de secours d'urgence DOTYK et par l'organisation caritative catholique Caritas. L'association Prima va à la rencontre des travailleurs du sexe dans la rue, ce qui permet aussi de repérer d'éventuelles victimes de la traite. Quant à l'aide aux enfants victimes, elle est assurée par l'association Náruč, par le foyer pour enfants de Topolčany et par les services de la protection sociojuridique des enfants et de la tutelle sociale. De plus, l'association des centres sociaux mène des actions de prévention et se rend auprès des victimes dans les communautés roms.

97. Le GRETA se réjouit de la coopération établie entre le ministère de l'Intérieur, l'OIM et les ONG engagées dans l'assistance aux victimes, qui est conforme à l'esprit de la Convention. Le GRETA constate aussi avec satisfaction l'augmentation considérable du budget consacré aux mesures d'assistance aux victimes de la traite, qui est passé de 49 790 euros à 220 200 euros entre 2007 et 2010.

98. Le GRETA a été informé que la supervision des activités menées par les ONG en matière d'assistance aux victimes de la traite est assurée par le ministère de l'Intérieur, au moyen de rapports annuels sur l'utilisation du budget alloué par le ministère pour la période de référence. Les informations fournies ne permettent cependant pas de déterminer si cette supervision englobe aussi la vérification de la qualité des mesures d'assistance. A cet égard, le GRETA note que les ONG délèguent la prestation de certains services d'assistance à des professionnels (psychologues, avocats, médecins, sociologues, etc.). Dans ce cas, le prestataire de services est encore plus éloigné des autorités nationales auxquelles incombe la responsabilité ultime de la mise en œuvre de la Convention. Dans ce contexte, le GRETA constate que le nouveau programme national de lutte contre la traite pour 2011-2014 prévoit le suivi de la mise en œuvre du programme de soutien et de protection des victimes et la présentation de rapports annuels au Coordonnateur national.

99. En outre, des ONG engagées dans l'assistance aux victimes ont indiqué au GRETA que, le plus souvent, les besoins des victimes sont uniquement évalués sur la base des souhaits exprimés par les victimes elles-mêmes. Le GRETA reconnaît qu'il est essentiel de consulter les victimes et d'obtenir leur consentement éclairé aux mesures d'assistance prévues, mais il tient aussi à souligner qu'une bonne évaluation des besoins des victimes requiert parfois une approche méthodologique et professionnelle. D'où l'importance de veiller à ce que les personnes qui évaluent les besoins des victimes aient une formation professionnelle suffisante pour mener cette tâche à bien. Le GRETA prend note des informations fournies par les autorités slovaques au sujet d'un manuel de l'OIM sur la traite et au sujet d'une formation sur l'identification des victimes de la traite, organisée avec l'OIM à l'intention des ONG qui coopèrent avec le ministère de l'Intérieur. Il serait souhaitable que de telles formations soient systématiques et que les matériels utilisés pour l'identification des victimes de la traite, l'aide aux victimes et l'évaluation de leurs besoins soient adaptés aux caractéristiques de la traite en République slovaque.

100. Lorsqu'une victime de la traite est accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence, l'on assure sa sécurité et sa protection en veillant à ce que le nom de la victime et le lieu où elle se trouve restent secrets. La structure d'hébergement gérée par l'OIM à Bratislava a une entrée gardée, l'accès à la structure est interdit aux personnes non autorisées et son adresse n'est pas divulguée. Si, par son comportement, une victime représente une menace pour la sécurité, elle reçoit un avertissement et, en cas de persistance du comportement dangereux, elle peut être exclue du programme de soutien et de protection des victimes de la traite. Le centre slovaque de secours d'urgence DOTYK gère une structure d'hébergement d'urgence spécialisée dans les interventions en situation de crise et dans la réinsertion des victimes ; ce centre est protégé par un dispositif de surveillance et relié à un service de sécurité. Les locaux gérés par cette ONG constituent un lieu sûr dans la mesure où l'adresse n'est communiquée ni aux institutions ni aux particuliers.

101. Une fois qu'une victime de la traite est arrivée au terme du programme de soutien et de protection des victimes, l'on ne dispose plus guère d'informations sur sa réinsertion sociale et économique. Seule l'OIM assure un suivi, en maintenant des contacts avec cette personne et en conservant son dossier. Cela dit, les autorités slovaques ne participent aucunement à ce suivi.

102. De l'avis du GRETA, l'Etat devrait vérifier systématiquement la qualité des mesures d'assistance et leurs effets à court et à long terme sur les victimes. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 149 du rapport explicatif de la Convention, même si les mesures d'assistance aux victimes peuvent être mises en œuvre en coopération avec des ONG et d'autres organisations compétentes, ce sont néanmoins les Etats parties qui restent responsables de l'exécution des obligations prévues par la Convention. Il convient, dès lors, que les autorités nationales prennent les mesures nécessaires pour que les victimes reçoivent l'assistance à laquelle elles ont droit. A cet égard, le GRETA note que, en application du nouveau programme national de lutte contre la traite pour 2011-2014, le ministère de l'Intérieur envisage de charger un expert indépendant de suivre la mise en œuvre du programme de soutien et de protection des victimes. Le GRETA souhaiterait être informé des résultats de ce suivi.

103. **Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre des dispositions complémentaires pour :**

- **faire en sorte que les mesures de protection et d'assistance proposées aux victimes de la traite en application de la Convention soient fondées sur une évaluation professionnelle et objective des besoins de la victime et soient proposées à toutes les victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du séjour ;**
- **faire en sorte que les services d'assistance et de protection soient fournis par des professionnels qualifiés, notamment les services d'assistance sociale, médicale et juridique ;**
- **contrôler l'efficacité et la qualité des mesures d'assistance et de protection, y compris des mesures de réinsertion sociale des victimes de la traite destinées à éviter qu'elles soient de nouveau soumises à la traite.**

d. Délai de rétablissement et de réflexion

104. Les victimes de la traite étant extrêmement vulnérables après le traumatisme qu'elles ont subi, la Convention impose aux Parties l'obligation de prévoir dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours. Ce délai minimum de 30 jours constitue une garantie importante pour les victimes et les victimes potentielles et a plusieurs objectifs, dont celui de permettre à la victime de se rétablir et d'échapper à l'influence des trafiquants.¹⁰ Pendant ce délai, les Parties doivent autoriser les victimes de la traite de nationalité étrangère à rester sur leur territoire.

¹⁰ Voir le rapport explicatif de la Convention, aux paragraphes 172 et 173.

105. D'après les autorités slovaques, le délai de rétablissement et de réflexion est prévu à l'article 43, paragraphe 7, de la loi sur le séjour des étrangers, qui dispose que la direction de la police accorde une « tolérance de séjour » d'une durée maximale de 90 jours à une victime de la traite si cette personne déclare avoir été soumise à la traite. Les autorités slovaques font remarquer que ce permis de séjour est d'une durée trois fois supérieure à la durée minimale du délai de rétablissement et de réflexion fixée à l'article 13 de la Convention.

106. Il ressort des informations données par les autorités slovaques que 20 victimes de la traite se sont vu accorder un délai de rétablissement et de réflexion en 2009, contre 38 en 2008. Or, ces chiffres semblent en contradiction avec le fait qu'aucune victime de nationalité étrangère n'a été identifiée en République slovaque. Les représentants des pouvoirs publics rencontrés lors de la visite du GRETA dans le pays ont fourni l'explication suivante : la tolérance de séjour ne s'applique pas seulement aux étrangers victimes de la traite, mais à tout étranger en situation irrégulière sur le territoire slovaque dont la présence doit être légalisée dans un certain nombre de cas précisés par le droit interne. En conséquence, les chiffres susmentionnés se rapportent en fait à tous les étrangers ayant obtenu ce type de permis de séjour, dont aucun n'était victime de la traite.

107. Le GRETA doit souligner que le délai de rétablissement et de réflexion prévu par la Convention est très différent de la tolérance de séjour prévue par la législation slovaque. Ainsi que cela a déjà été indiqué, l'un des objectifs du délai de rétablissement et de réflexion au sens de la Convention est d'aider les victimes à se rétablir et à se soustraire à l'emprise des trafiquants ; durant cette période, les victimes doivent pouvoir bénéficier de mesures d'assistance et de protection. Or, la tolérance de séjour a pour seul effet de légaliser la présence du ressortissant étranger sur le territoire slovaque ; elle ne donne droit à aucune mesure d'assistance ou de protection.

108. De plus, le délai de rétablissement et de réflexion prévu par la Convention s'applique aussi aux victimes qui sont en situation régulière sur le territoire d'un Etat mais ne disposent que d'un permis de séjour de courte durée. En revanche, la tolérance de séjour prévue en droit slovaque n'est accordée qu'aux étrangers en situation irrégulière.

109. Enfin, les autorités slovaques considèrent la tolérance de séjour à la fois comme un délai de rétablissement et de réflexion et comme un permis de séjour pour les victimes de la traite. Le GRETA souhaite renvoyer à ce propos au paragraphe 175 du rapport explicatif, qui précise : « Il convient de ne pas confondre le délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13, paragraphe 1, avec le permis de séjour prévu à l'article 14, paragraphe 1. » De plus, le GRETA observe que, pour pouvoir bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues en droit slovaque, une victime potentielle doit avoir accepté de participer au programme de soutien et de protection des victimes de la traite (c'est-à-dire avoir été formellement identifiée) ; en d'autres termes, avant d'avoir pris cette décision, une victime potentielle n'a accès à aucune des mesures d'assistance et de protection auxquelles elle aurait droit au titre de l'article 13 de la Convention.

110. Le GRETA exhorte les autorités slovaques à prendre des mesures législatives et pratiques pour instaurer un délai de rétablissement et de réflexion en faveur des victimes de la traite, comme le prévoit l'article 13 de la Convention. Ce délai de rétablissement et de réflexion devrait notamment permettre aux victimes de bénéficier des mesures d'assistance et de protection énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention.

e. Permis de séjour

111. L'article 14, paragraphe 1, de la Convention prévoit la délivrance d'un permis de séjour renouvelable aux victimes de la traite. Cette disposition répond à la fois aux besoins des victimes et aux nécessités de la lutte contre la traite. Les deux critères énoncés à l'article 14, paragraphe 1, pour la délivrance d'un permis de séjour sont : soit la nécessité du séjour des victimes « en raison de leur situation personnelle », soit la nécessité de ce séjour « en raison de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale ». Ces critères ont pour but de permettre aux Parties de choisir entre l'octroi d'un permis de séjour en échange de la collaboration avec les autorités répressives et l'octroi d'un permis de séjour eu égard aux besoins de la victime, ou encore de suivre l'une et l'autre de ces deux approches.

112. En droit slovaque, la délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite, les types de permis et leur durée sont régis par la loi sur le séjour des étrangers. Selon cette loi, « la direction de la police accorde une tolérance de séjour à un étranger victime d'une infraction liée à la traite s'il est âgé d'au moins 18 ans ; l'autorité responsable de l'application des lois notifie à l'étranger la possibilité d'obtenir une tolérance de séjour pour ce motif, les conditions de délivrance d'un tel permis de séjour et les droits et obligations qui en découlent ». Des informations sur la tolérance de séjour sont communiquées au moyen de fiches et brochures concernant le programme de soutien et de protection des victimes de la traite, qui sont diffusés en plusieurs langues par le ministère de l'Intérieur. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 105, ce permis de séjour spécial est d'abord accordé pour une durée maximale de 90 jours, mais il peut être prolongé de 180 jours si le motif pour lequel il a été accordé reste valable et si la présence de l'étranger est nécessaire aux fins de la procédure pénale. Selon les autorités slovaques, pour qu'une victime de la traite obtienne une tolérance de séjour, il suffit qu'elle déclare avoir été soumise à la traite.

113. S'agissant des enfants victimes de la traite, la loi sur le séjour des étrangers dispose que « la direction de la police accorde une tolérance de séjour à un étranger mineur découvert sur le territoire de la République slovaque ». Cette disposition, qui ne concerne pas spécialement la traite, s'applique à tous les mineurs étrangers non accompagnés. Si l'un d'eux est découvert, il doit être remis au service le plus proche responsable de la protection sociojuridique des enfants et de la tutelle sociale. De l'avis du GRETA, compte tenu des observations formulées au paragraphe 81 ci-dessus, il faudrait revoir le dispositif actuel d'identification des enfants victimes de la traite pour faire en sorte que ces enfants soient correctement identifiés et bénéficient du titre de séjour correspondant.

114. La législation slovaque prévoit, outre la tolérance de séjour, l'octroi, par la direction de la police des étrangers, d'un permis de séjour permanent aux étrangers, y compris aux victimes de la traite. Ce permis peut être accordé à une victime déjà titulaire d'une tolérance de séjour, sur confirmation du Coordonnateur national de la lutte contre la traite, dans le cas où « il est dans l'intérêt de la République slovaque de délivrer ce titre de séjour ». Cette formulation laisse une grande marge d'appréciation aux autorités nationales et risque de décourager les victimes de la traite de nationalité étrangère de demander un permis de séjour permanent, aussi difficile que soit leur situation personnelle. Tout en étant bien conscient que l'obtention d'un permis de séjour n'est pas un droit, le GRETA estime que des dispositions légales plus claires seraient bénéfiques à la fois aux victimes de la traite et aux instances décisionnaires. Dans le contexte de la traite, la situation personnelle peut être un facteur déterminant, car elle englobe des éléments comme la sécurité de la victime, sa santé et sa situation de famille, qui doivent être pris en compte.

115. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient définir les conditions précises que les victimes de la traite doivent remplir pour obtenir un permis de séjour, et veiller à ce que les victimes potentielles soient informées de ces conditions.

f. Indemnisation

116. L'article 15 de la Convention établit l'obligation, pour les Parties, de prévoir dans leur droit interne le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les Parties doivent aussi prévoir le droit pour les victimes à être indemnisées par les trafiquants, et prendre des mesures pour faire en sorte que l'indemnisation des victimes soit garantie, conformément à leur droit interne. Une approche de la traite fondée sur les droits humains permet de poursuivre les trafiquants de manière effective, en mettant l'accent sur le droit de la victime à un recours effectif. Dans ce contexte, le droit international reconnaît aux victimes de la traite le droit à des réparations adéquates et appropriées.

117. Les autorités slovaques font référence à la loi sur l'indemnisation des personnes victimes d'infractions violentes, qui régit l'indemnisation des victimes de toute infraction qui présentent des signes de lésions physiques. Le GRETA note que cette loi est le résultat de la transposition de la Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, qui vise à permettre à une victime de présenter sa demande dans un Etat membre autre que celui où elle réside habituellement.

118. Les autorités slovaques précisent que, si la traite n'a pas causé de lésions physiques au sens de l'article 2 de la loi susmentionnée mais a entraîné un autre préjudice, la victime de la traite peut néanmoins obtenir une indemnisation au moyen d'une procédure prévue par le Code pénal ou d'une procédure civile.

119. Le GRETA note que, pour obtenir une indemnisation au titre de la loi sur l'indemnisation, les victimes de la traite doivent présenter des signes de lésions physiques, ce qui n'est pas toujours le cas dans les affaires de traite. Le champ d'application personnel de cette loi se limite donc aux victimes de la traite qui ont non seulement subi des atteintes à leur intégrité physique, mais sont aussi en mesure d'en apporter la preuve. De plus, la loi s'applique uniquement aux ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne, ce qui représente une discrimination à l'encontre des ressortissants de pays tiers. Le GRETA en conclut que le Gouvernement slovaque n'a pas encore adopté les mesures législatives ou autres nécessaires pour faire en sorte que l'indemnisation de toutes les victimes de la traite soit garantie. Le GRETA constate aussi qu'aucune victime de la traite n'a encore été indemnisée. A cet égard, il note que le programme national de lutte contre la traite pour 2011-2014 prévoit que soit examinée « la possibilité d'indemniser les victimes de la traite en utilisant les produits des infractions pénales confisqués aux trafiquants, conformément aux engagements internationaux de la République slovaque ».

120. Le GRETA exhorte les autorités slovaques à prendre les mesures législatives et pratiques nécessaires pour que toutes les victimes de la traite puissent être indemnisées, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du séjour. Pour établir le régime d'indemnisation, le Gouvernement slovaque devrait prendre en compte les dispositions pertinentes de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (à laquelle la République slovaque est Partie) et de la Recommandation (2006)⁸ du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'assistance aux victimes d'infractions.

g. Rapatriement et retour des victimes de la traite

121. La Convention impose aux Parties de mettre en place des programmes de rapatriement, avec la participation des institutions nationales ou internationales et des ONG concernées, ainsi que de déployer des efforts pour favoriser la réinsertion des victimes dans la société de l'Etat de retour, y compris la réinsertion dans le système éducatif et le marché du travail. Les Parties doivent aussi mettre à la disposition des victimes des renseignements sur les instances susceptibles de les aider dans le pays où les victimes retournent : responsables de l'application des lois, ONG, juristes et organismes sociaux, par exemple. Le retour des victimes de la traite doit de préférence être volontaire ; il est nécessaire d'assurer ce retour en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne concernée et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite (article 16).

122. Selon le Gouvernement slovaque, le rapatriement et le retour des victimes de la traite de nationalité étrangère sont assurés en vertu de la loi sur le séjour des étrangers et de la loi sur l'asile. La procédure de rapatriement et de retour doit englober une préparation au retour, la mise à disposition de documents de voyage, une assistance à l'aéroport et d'autres opérations qui s'avèrent nécessaires. C'est à la direction de la police des étrangers qu'il incombe d'examiner les affaires liées au retour de victimes de la traite et de prendre les décisions qui s'imposent. Le retour est organisé par le bureau de l'OIM à Bratislava, dans le cadre d'un accord de coopération avec le ministère de l'Intérieur. Ces dispositions n'ont cependant encore jamais été appliquées en pratique, dans la mesure où aucune victime de la traite de nationalité étrangère n'a encore été identifiée.

123. Concernant les dispositions visant à faciliter le retour des victimes de la traite qui sont des ressortissants slovaques ou des personnes séjournant habituellement en République slovaque, une fois que la personne a été identifiée comme victime de la traite par les autorités compétentes du pays étranger et qu'elle a été rapatriée en République slovaque, elle peut demander à participer au programme de soutien et de protection des victimes de la traite. Le statut de victime peut être reconnu à cette personne sur la base des éléments suivants :

- l'identification effective de la victime (dans le pays étranger),
- des déclarations de l'organisation ou de l'institution à l'origine du signalement, qui confirment que la personne est une victime de la traite,
- l'inscription de la victime au programme de soutien et de protection des victimes de la traite.

124. Les victimes de la traite sont rapatriées avec l'aide de l'OIM, qui les assiste également dans leur réinsertion. Des mesures d'assistance sont aussi mises en œuvre par des ONG, conformément aux accords conclus avec le ministère de l'Intérieur. Ces mesures comprennent : un bilan de santé, un accompagnement psychologique et une psychothérapie, des soins thérapeutiques, une assistance et des conseils en matière sociale, un accompagnement dans les relations avec l'administration, des conseils juridiques, un hébergement temporaire sûr, un recyclage professionnel et une aide à la recherche d'emploi. La coordination des mesures d'assistance est assurée par l'OIM.

125. Toutefois, le GRETA est préoccupé par des informations selon lesquelles, à la fin du programme, des victimes de la traite originaires de zones défavorisées sur les plans économique et social seraient retournées dans le milieu qui avait conduit à ce qu'elles soient soumises à la traite. Ce constat remet en question la capacité du programme à assurer la réinsertion sociale et économique de cette catégorie de victimes de la traite. Le GRETA se doit de rappeler que l'Etat est responsable de la réinsertion sociale des victimes de la traite. A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière aux enfants victimes de la traite ; il s'agit notamment de veiller à ce que les mesures de rapatriement et les mesures ultérieures soient mises en œuvre dans le plein respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le GRETA observe que le programme national de lutte contre la traite pour 2011-2014 prévoit explicitement le suivi des programmes de réinsertion des victimes de la traite.

126. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient intensifier leurs efforts de réinsertion sociale des victimes de la traite. En particulier, les autorités devraient concevoir des programmes visant spécialement à réinsérer les victimes dans le marché du travail et/ou le système éducatif, et être en mesure de vérifier les résultats de ces programmes.

4. Mise en œuvre des mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural

a. Droit pénal matériel

127. En application de l'article 18 de la Convention, les Parties sont tenues de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes constitutifs de la traite lorsqu'ils ont été commis intentionnellement. De plus, la Convention impose aux Parties d'envisager de prendre des mesures pour incriminer le fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation, en sachant que la personne concernée est victime de la traite (article 19). Fabriquer des documents de voyage ou d'identité frauduleux, les soustraire, les altérer ou les détruire, ainsi que les procurer ou les fournir, sont des actes auxquels il faut aussi conférer le caractère d'infraction pénale, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite (article 20). Les incriminations énumérées dans ces articles représentent un consensus minimal qui n'exclut pas qu'elles soient complétées en droit interne. Cette harmonisation vise aussi à favoriser une coopération internationale efficace, en particulier l'extradition et l'entraide judiciaire. En outre, l'article 24 de la Convention impose aux Parties de faire en sorte que certaines circonstances soient considérées comme des circonstances aggravantes dans la détermination de la sanction appliquée aux infractions établies conformément à l'article 18.

128. En application des dispositions des articles 179 à 181 du Code pénal (voir les paragraphes 32 et 36 ci-dessus), l'infraction de traite est punissable de 4 à 10 ans d'emprisonnement. Les circonstances aggravantes sont prévues à l'article 179 :

- « (3) L'auteur de l'infraction définie au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 est passible de 7 à 12 ans d'emprisonnement s'il l'a commise
- a) et en a tiré un profit plus élevé pour lui-même ou pour autrui ;
 - b) contre une personne protégée ;
 - c) avec un mobile particulier ; ou
 - d) en utilisant un procédé plus dommageable.
- (4) L'auteur de l'infraction définie au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 est passible de 12 à 20 ans d'emprisonnement s'il l'a commise
- a) et en a tiré un profit considérable pour lui-même ou pour autrui ;
 - b) et a ainsi causé une atteinte grave à l'intégrité physique ou la mort, ou provoqué une autre conséquence particulièrement grave ; ou
 - c) en tant que membre d'un groupe dangereux.
- (5) L'auteur de l'infraction définie au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 est passible de 20 à 25 ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité s'il l'a commise
- a) et en a tiré un profit de très grande ampleur pour lui-même ou pour autrui ; ou
 - b) et a ainsi causé une atteinte grave à l'intégrité physique de plusieurs personnes ou leur mort. »¹¹

¹¹ Traduction de la version anglaise non officielle fournie par les autorités slovaques.

129. Par ailleurs, sur la liste des circonstances aggravantes applicables à toutes les infractions, qui est dressée à l'article 37 du Code pénal, figure le fait de commettre une infraction en tirant parti abusivement de son emploi, de sa profession, de sa fonction ou de sa situation pour obtenir un bénéfice injustifié. Selon les autorités slovaques, lorsqu'une infraction de traite est commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, il est très probable que les poursuites soient engagées en application de l'article 179 combiné à d'autres articles du Code pénal (par exemple, l'article 326, qui concerne l'abus de pouvoir, ou les dispositions relatives à la corruption), ce qui conduit à des peines plus lourdes.

130. Le GRETA note que l'article 37 du Code pénal prévoit que les juridictions slovaques considèrent une condamnation antérieure comme une circonstance aggravante. Toutefois, la législation slovaque ne prévoit pas la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine devant sanctionner une infraction de traite, les condamnations antérieures pour traite prononcées dans une autre Partie ; la prise en compte de ces condamnations permettrait d'alourdir la peine en cas de récidive. Ces condamnations ne peuvent être prises en compte par les juges slovaques que si les décisions des juridictions étrangères sont reconnues par les juridictions internes. Le GRETA note que la République slovaque a engagé la procédure de transposition législative de la Décision-Cadre 2008/675/JAI du Conseil de l'UE du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale ; ainsi, les condamnations antérieures prononcées par les juridictions d'Etats membres de l'UE seront automatiquement reconnues par les juridictions slovaques.

131. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient adopter toutes les mesures nécessaires pour permettre aux juridictions slovaques de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine sanctionnant une infraction de traite, les condamnations prononcées par les juridictions de toutes les Parties à la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe.

132. Selon les informations fournies par les autorités slovaques, le droit interne ne prévoit pas l'infraction pénale consistant à commettre, intentionnellement et afin de permettre la traite des êtres humains, les actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité énumérés à l'article 20 de la Convention. Cela dit, les représentants du ministère public rencontrés lors de la visite du GRETA dans le pays ont indiqué que ces actes tombent sous le coup d'autres articles du Code pénal (CP), en particulier de l'article concernant la complicité d'infraction. De plus, la falsification de documents de voyage ou d'autres documents, tels que des actes notariés, ou encore de sceaux, marques ou signes officiels, est punie par l'article 352 du CP. Si ces agissements visaient à permettre la traite, ce sont les dispositions de l'article 21 du CP, sur la complicité d'infraction pénale, qui s'appliquent. Cependant, aucune disposition ne confère le caractère d'infraction pénale au fait de retenir, de soustraire, d'altérer, d'endommager ou de détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne afin de permettre la traite, alors que l'incrimination de ces actes est expressément requise par l'article 20 de la Convention du Conseil de l'Europe.

133. La législation slovaque ne confère pas non plus le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une personne en sachant qu'elle est victime de la traite et il n'est pas envisagé de faire tomber cette utilisation sous le coup du droit pénal. Selon les agents publics slovaques avec qui la délégation du GRETA s'est entretenue lors de sa visite dans le pays, une telle infraction serait extrêmement difficile à établir et n'aurait guère d'effet dissuasif. Le GRETA estime néanmoins que la possibilité d'incriminer l'utilisation des services d'une victime mériterait d'être étudiée lors du réexamen de la législation anti-traite.

134. Les dispositions pénales en vertu desquelles des personnes morales peuvent être tenues pour responsables d'infractions pénales sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2010. Selon les autorités slovaques, aucune personne morale n'a encore fait l'objet de sanctions pénales ou non pénales pour des infractions liées à la traite.

135. **Le GRETA exhorte les autorités slovaques à revoir la législation pour qu'elle tienne pleinement compte des dispositions de droit matériel figurant dans la Convention, notamment en ce qui concerne l'incrimination des actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité, lorsqu'ils ont été commis afin de permettre la traite.**

b. Non-sanction des victimes de la traite

136. Le GRETA constate que la législation slovaque ne prévoit pas la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite qui ont été contraintes à prendre part à des activités illicites. La seule manière d'alléger les sanctions est d'invoquer les circonstances atténuantes applicables à toute infraction dans le cadre de la procédure pénale. A cet égard, le GRETA note que certaines des circonstances atténuantes énumérées à l'article 36 du Code pénal peuvent permettre d'abaisser la sanction pour les victimes de la traite, en particulier lorsqu'une personne :

« a) a commis une infraction dans un état de grand trouble émotionnel qui était excusable, .../...

e) a commis une infraction sous la pression d'une dépendance ou d'une subordination,

f) a commis une infraction sous l'influence d'une menace ou d'une contrainte,

g) a commis une infraction à la suite d'une situation d'urgence qu'elle n'avait pas provoquée,

h) a commis une infraction sous l'influence d'une situation personnelle ou familiale précaire dont elle n'était pas responsable,

i) a commis une infraction en tentant d'éviter une agression ou un autre danger, ou dans des circonstances qui l'exempteraient de peine si elle avait rempli toutes les conditions liées à la légitime défense, à l'urgence, à l'exercice des droits ou devoirs ou au consentement de la partie lésée, à l'usage légal des armes, au risque légalement admissible ou à l'exercice des fonctions d'agent, .../...

...

n) a aidé l'autorité compétente à détecter une activité criminelle, ou

o) a contribué à l'identification ou à la condamnation d'un groupe organisé, d'un groupe criminel ou d'un groupe terroriste ». ¹²

137. Selon les autorités slovaques, la juridiction prendra en considération toutes les circonstances atténuantes prévues à l'article 36 du CP lors de la détermination de la sanction à appliquer à une victime de la traite. La juridiction peut aussi utiliser d'autres moyens juridiques pour réduire la peine (en appliquant l'article 39 du CP, qui prévoit la réduction exceptionnelle d'une peine) ou pour ne pas imposer de sanction (en appliquant l'article 40 du CP, qui prévoit la possibilité de renoncer à imposer une sanction).

138. Les autorités slovaques indiquent que, pour mettre en œuvre la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, il est envisagé de modifier la législation en vue de prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes en conséquence directe de la traite à laquelle elles étaient soumises.

139. **Le GRETA exhorte les autorités slovaques à intégrer dans leur législation une disposition concernant la non-sanction des victimes de la traite qui ont été contraintes à prendre part à des activités illicites à cause de leur situation de traite.**

¹² Traduction de la version anglaise non officielle fournie par les autorités slovaques.

c. Enquêtes, poursuites et droit procédural

140. L'un des objectifs de la Convention est de garantir que les cas de traite feront l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives. A cet égard, les Parties sont tenues de coopérer dans le cadre des investigations ou des procédures pénales liées à la traite (article 32). En outre, la Convention précise que les enquêtes et les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes, et que les associations ou ONG protégeant les droits humains des victimes doivent pouvoir assister les victimes durant les procédures pénales (article 27).

141. De plus, en vertu de l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures pour assurer une protection effective et appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment au cours des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs ou après celles-ci. Cette protection, qui peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.), doit être apportée aux victimes de la traite, aux personnes qui donnent des informations sur la traite ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites, aux témoins qui font une déposition et, si nécessaire, aux membres de la famille des personnes susmentionnées. Les Parties sont également tenues d'assurer une protection appropriée contre les représailles ou les intimidations, pendant et après les enquêtes et les poursuites à l'encontre des trafiquants, aux membres des groupes, associations ou ONG qui assistent les victimes de la traite durant les procédures pénales.

142. Selon les autorités slovaques, dans le cas d'une infraction pénale de traite, le parquet engage une procédure préliminaire *ex officio*, indépendamment d'une éventuelle plainte déposée par la victime et quelle que soit la volonté de la victime. Les affaires pénales concernant des violations des droits humains sont supervisées par le Parquet général, l'objectif premier étant d'assurer la bonne qualification juridique des faits soumis à la juridiction. Les autorités slovaques indiquent que 10 affaires liées à la traite ont donné lieu à l'ouverture d'une procédure pénale en 2009, contre 11 en 2008.

143. D'après les informations fournies par les autorités slovaques, il y a eu 10 condamnations pour traite en 2008 et 10 en 2009. Les trafiquants ont été condamnés à des peines d'emprisonnement d'une durée comprise entre 15 mois et 5 ans en 2008, et entre 1 et 7 ans en 2009. Le GRETA note que la peine d'emprisonnement la plus courte, c'est-à-dire 15 mois en 2008 et 1 an en 2009, était nettement inférieure à la peine minimale prévue à l'article 179 du Code pénal (4 ans). Aucune de ces condamnations n'a entraîné la confiscation de biens ou la fermeture d'un établissement.

144. Lors des réunions tenues au cours de la visite du GRETA dans le pays, plusieurs interlocuteurs se sont déclarés préoccupés par la situation et le statut des victimes de la traite. Le GRETA a été informé que les droits procéduraux de la victime diffèrent selon qu'elle relève de la catégorie « partie lésée » ou de la catégorie « témoin ». Des agents rencontrés lors de la visite ont laissé entendre que la « partie lésée » avait moins de droits dans le cadre de la procédure judiciaire que l'auteur de l'infraction. Cela est d'autant plus préoccupant dans le cas des victimes de la traite, car celles-ci constituent une catégorie de victimes particulièrement vulnérable et sont souvent les seules personnes à pouvoir apporter des preuves substantielles dans ces affaires pénales.

145. Le GRETA tient à souligner l'importance de veiller à ce que les victimes de la traite bénéficient de tous les droits procéduraux énoncés aux articles 28 et 30 de la Convention. A cet égard, les dispositions du Code pénal concernant la procédure d'interrogatoire des témoins et des parties lésées ne prévoient pas le cas particulier des victimes de la traite. L'utilisation de techniques d'interrogatoire spéciales est laissée à l'appréciation de la police, du ministère public et de la juridiction ; elle est prévue pour les témoins menacés, les témoins protégés et les témoins cachés dans le cadre de la procédure pénale. Si le juge décide d'accorder à une victime de la traite le statut de témoin menacé, protégé ou caché, toute confrontation est exclue entre la victime et l'auteur de l'infraction.

146. L'article 135 du Code pénal prévoit la possibilité de procéder à l'audition des personnes de moins de 15 ans selon une procédure spéciale. De l'avis du GRETA, il est préoccupant que les mineurs victimes de la traite âgés de 15 à 18 ans qui sont disposés à participer à la procédure pénale ne puissent pas bénéficier de cette procédure spéciale. Le GRETA rappelle que l'article 30, paragraphe 3, de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe impose aux Parties de tenir compte des besoins particuliers des enfants victimes et de garantir leur droit à des mesures de protection spécifiques.

147. Une victime de la traite qui relève de la catégorie « partie lésée » (lorsqu'elle ne participe pas à la procédure en qualité de témoin) peut choisir une personne autorisée à la représenter dans la procédure pénale ; ce représentant est également habilité à demander un dédommagement au nom de la « partie lésée ». Le GRETA n'a pas été informé d'autres droits procéduraux dont disposeraient les victimes de la traite qui participent à la procédure pénale en tant que « partie lésée ».

148. Compte tenu de ce qui précède, **le GRETA exhorte le Gouvernement slovaque à adopter toutes les mesures législatives et pratiques nécessaires pour que les victimes de la traite et les témoins bénéficient de la protection et de l'assistance dont ces personnes ont besoin, comme le prévoient les articles 28 et 30 de la Convention. A cette fin, il est capital que la police, les procureurs et les juges soient correctement formés et informés en ce qui concerne la sensibilité et la vulnérabilité particulières des victimes de la traite, et notamment des victimes mineures.**

5. Conclusions

149. Les autorités slovaques déploient des efforts louables pour combattre la traite depuis qu'elles ont ratifié la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe. Elles mènent cependant leur action en se plaçant essentiellement du point de vue du droit pénal et de la législation relative à l'immigration. En témoigne le fait que les principales dispositions concernant la traite sont contenues dans le Code pénal, dans des textes réglementaires émanant du ministère de l'Intérieur et dans la législation relative aux questions de migrations et d'asile. Le rattachement du Groupe d'experts en matière de lutte contre la traite, et du Coordonnateur national de la lutte contre la traite, à la structure administrative du ministère de l'Intérieur explique aussi que la lutte contre la traite fasse l'objet d'une approche orientée vers la répression, au détriment de l'approche préconisée par la Convention, qui est fondée sur les droits humains et centrée sur la victime.

150. Tout en se réjouissant que les autorités affirment que la traite est considérée comme une violation des droits humains, le GRETA estime que les autorités slovaques devraient prendre des mesures supplémentaires pour que l'approche fondée sur les droits humains et centrée sur la victime, qui sous-tend la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe, soit pleinement prise en compte dans la législation et la pratique, de la prévention à l'indemnisation, en passant par la protection et les poursuites. De l'avis du GRETA, les mesures suivantes rendraient la mise en œuvre de la Convention beaucoup plus effective : élaborer une notion de « victime de la traite » fondée sur les droits humains, améliorer l'identification des victimes de la traite, instaurer un délai de rétablissement et de réflexion assorti des mesures d'assistance et de protection correspondantes, garantir aux victimes de la traite une protection adéquate dans le cadre de la procédure pénale et prévoir la possibilité de ne pas sanctionner les victimes de la traite contraintes à prendre part à des activités illicites. Enfin, si la lutte contre la traite figurait parmi les compétences du Conseil gouvernemental des droits humains, des minorités nationales et de l'égalité entre les femmes et les hommes, cela pourrait favoriser l'application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains.

151. Le GRETA invite les autorités slovaques à le tenir informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe et espère poursuivre sa bonne coopération avec le Gouvernement slovaque en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.

Annexe I : Liste de propositions

Approche globale de la TEH, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale

1. Le GRETA exhorte les autorités slovaques :
 - à revoir la législation nationale, afin qu'y soient intégrés de manière globale tous les aspects de la lutte contre la traite, dont les définitions et mesures clés énoncées par la Convention ;
 - à développer le cadre institutionnel de la lutte contre la traite, en vue d'une participation plus active et plus efficace de toutes les instances gouvernementales ayant des responsabilités dans le domaine de la prévention de la traite et de la protection des droits des victimes ;
 - à réexaminer les dispositions organisationnelles et administratives concernant le fonctionnement du Groupe d'experts en matière de lutte contre la traite des êtres humains, pour faire en sorte que ce groupe :
 - soit doté de l'autorité suffisante pour exécuter les décisions relevant de sa compétence ;
 - dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour garantir son bon fonctionnement, notamment la coordination de tous les acteurs nationaux de la lutte contre la traite et de toutes les mesures adoptées dans ce domaine.
2. En outre, le GRETA considère que la procédure de sélection des ONG représentées au sein du Groupe d'experts devrait être plus transparente et comprendre, au minimum, des informations sur les indicateurs utilisés pour évaluer l'expérience dont disposent les ONG dans le domaine de la lutte contre la traite, ainsi que des informations sur les rôles et responsabilités des ONG au sein du Groupe d'experts. Toutes les ONG intéressées devraient avoir la possibilité de demander à faire partie du Groupe d'experts, à condition de satisfaire aux critères fixés.
3. Le GRETA invite aussi les autorités slovaques à étudier d'autres possibilités de coopération internationale, dans le domaine de la prévention de la traite et dans le domaine de la protection des victimes et de l'assistance aux victimes.

Mesures visant à prévenir la traite des êtres humains

4. Tout en saluant les efforts déployés par les autorités slovaques pour prévenir la traite, le GRETA considère qu'elles devraient continuer à concevoir et à mettre en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation destinées à prévenir la traite, qui s'adressent en particulier à des groupes spécifiques vulnérables à la traite, identifiés grâce à des recherches préalables. Il importe que ces mesures ne se limitent pas à l'aspect « pénal » de la prévention de la traite, mais visent à sensibiliser suffisamment les intéressés pour qu'ils puissent prendre des décisions éclairées sur les propositions d'emploi ou de migration. Les autorités devraient aussi s'assurer de la disponibilité des fonds nécessaires à la mise en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation.
5. Le GRETA encourage les autorités slovaques à élaborer et mettre en œuvre une politique de recherches systématiques et approfondies sur la traite et son évolution, car ces recherches sont indispensables à une politique de prévention judicieuse et durable.
6. En outre, le GRETA exhorte les autorités slovaques à instaurer un mécanisme de collecte des données complet et cohérent, qui permette de rendre les informations accessibles aux principaux acteurs de la lutte contre la traite, tout en respectant les droits des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel. Les données statistiques devraient être ventilées (par

sexe, âge, forme d'exploitation, etc.) et la collecte de ces données devrait être conçue d'une manière qui permette aux autorités de déterminer l'ampleur du problème et d'identifier les mesures à prendre les plus appropriées, compte tenu des groupes touchés par la traite et des formes de traite.

7. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre des mesures économiques, sociales et éducatives plus systématiques et plus énergiques en faveur des groupes vulnérables à la traite. Ces mesures devraient tenir compte des causes structurelles connues de la traite (situation économique et sociale, pauvreté, lacunes en matière d'éducation, absence de possibilités d'emploi, etc.) et viser à éliminer ces causes.

8. Le GRETA voit un outil de prévention important dans les mesures destinées à décourager la demande de services qui peuvent être le résultat d'une forme quelconque d'exploitation aux fins de laquelle est pratiquée la traite. Il exhorte donc les autorités slovaques à commencer à appliquer de telles mesures dès que possible.

9. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la capacité des structures concernées à identifier les victimes de la traite dans le cadre du contrôle de l'immigration. A cette fin, il faudrait assurer une présence permanente d'agents spécialement formés au repérage et à l'identification des victimes de la traite, lors de toutes les activités de contrôle de l'immigration, y compris au sein de l'Unité nationale de lutte contre les migrations illégales.

Identification des victimes de la TEH

10. Le GRETA exhorte les autorités slovaques à définir les procédures destinées à identifier les enfants victimes de la traite, à la fois parmi les ressortissants slovaques et parmi les ressortissants étrangers qui pourraient être victimes de la traite, en prévoyant peut-être d'y associer les autorités responsables de la protection de l'enfance.

11. Le GRETA exhorte les autorités slovaques à continuer à prendre des mesures pour améliorer l'identification des victimes de la traite, notamment en créant un mécanisme national cohérent d'identification et d'orientation des victimes, et en chargeant une autorité compétente de collecter les informations et de veiller à ce que les pratiques d'identification des victimes soient uniformes et rigoureuses.

12. Compte tenu de ce qui précède, le GRETA exhorte les autorités slovaques :

- à prendre des mesures concrètes pour renforcer la capacité de la police des frontières et des autres autorités compétentes à identifier les victimes potentielles de la traite à leur entrée sur le territoire de la République slovaque et à les orienter vers les services de protection et d'assistance spécialisés ;
- à adopter une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail, en intensifiant les visites d'inspecteurs du travail et de policiers sur les lieux de travail (exploitations agricoles et chantiers de construction, par exemple) où sont fréquemment employés des travailleurs migrants, et en élaborant et utilisant des indicateurs pour identifier les victimes de la traite ;
- à veiller à l'identification des étrangers victimes de la traite retenus dans des centres avant leur expulsion, par exemple en autorisant des ONG spécialisées à se rendre dans ces centres et en permettant aux migrants en situation irrégulière placés en rétention de bénéficier d'une assistance juridique ;
- à faire en sorte que les victimes identifiées soient correctement orientées vers les services d'aide et soient informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leurs droits et des procédures leur permettant de demander une protection.

Statut et droits des victimes de la TEH

13. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient veiller à ce que les victimes de la traite aient accès aux droits énoncés dans la Convention et soient pleinement informées de ces droits.

Mesures visant à aider et protéger les victimes de la TEH

14. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre des dispositions complémentaires pour :

- faire en sorte que les mesures de protection et d'assistance proposées aux victimes de la traite en application de la Convention soient fondées sur une évaluation professionnelle et objective des besoins de la victime et soient proposées à toutes les victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du séjour ;
- faire en sorte que les services d'assistance et de protection soient fournis par des professionnels qualifiés, notamment les services d'assistance sociale, médicale et juridique ;
- contrôler l'efficacité et la qualité des mesures d'assistance et de protection, y compris des mesures de réinsertion sociale des victimes de la traite destinées à éviter qu'elles soient de nouveau soumises à la traite.

Délai de rétablissement et de réflexion

15. Le GRETA exhorte les autorités slovaques à prendre des mesures législatives et pratiques pour instaurer un délai de rétablissement et de réflexion en faveur des victimes de la traite, comme le prévoit l'article 13 de la Convention. Ce délai de rétablissement et de réflexion devrait notamment permettre aux victimes de bénéficier des mesures d'assistance et de protection énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention.

Permis de séjour

16. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient définir les conditions précises que les victimes de la traite doivent remplir pour obtenir un permis de séjour, et veiller à ce que les victimes potentielles soient informées de ces conditions.

Indemnisation

17. Le GRETA exhorte les autorités slovaques à prendre les mesures législatives et pratiques nécessaires pour que toutes les victimes de la traite puissent être indemnisées, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du séjour. Pour établir le régime d'indemnisation, le Gouvernement slovaque devrait prendre en compte les dispositions pertinentes de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (à laquelle la République slovaque est Partie) et de la Recommandation (2006)8 du Comité des Ministres aux États membres sur l'assistance aux victimes d'infractions.

Rapatriement et retour des victimes de la TEH

18. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient intensifier leurs efforts de réinsertion sociale des victimes de la traite. En particulier, les autorités devraient concevoir des programmes visant spécialement à réinsérer les victimes dans le marché du travail et/ou le système éducatif, et être en mesure de vérifier les résultats de ces programmes.

Droit pénal matériel, enquêtes, poursuites et droit procédural

19. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient adopter toutes les mesures nécessaires pour permettre aux juridictions slovaques de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine sanctionnant une infraction de traite, les condamnations prononcées par les juridictions de toutes les Parties à la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe.

20. Le GRETA exhorte les autorités slovaques à revoir la législation pour qu'elle tienne pleinement compte des dispositions de droit matériel figurant dans la Convention, notamment en ce qui concerne l'incrimination des actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité, lorsqu'ils ont été commis afin de permettre la traite.

21. Le GRETA exhorte les autorités slovaques à intégrer dans leur législation une disposition concernant la non-sanction des victimes de la traite qui ont été contraintes à prendre part à des activités illicites à cause de leur situation de traite.

22. Le GRETA exhorte le Gouvernement slovaque à adopter toutes les mesures législatives et pratiques nécessaires pour que les victimes de la traite et les témoins bénéficient de la protection et de l'assistance dont ces personnes ont besoin, comme le prévoient les articles 28 et 30 de la Convention. A cette fin, il est capital que la police, les procureurs et les juges soient correctement formés et informés en ce qui concerne la sensibilité et la vulnérabilité particulières des victimes de la traite, et notamment des victimes mineures.

Annexe II : Liste des autorités nationales, institutions publiques et organismes non-gouvernementaux avec lesquels le GRETA a tenu des consultations

Autorités nationales

- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la Justice
- Ministère des Finances
- Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de la Famille
- Ministère de la Santé
- Ministère des Affaires Étrangères
- Ministère de l'Éducation
- Bureau du Gouvernement
- Bureau du Procureur Général
- Bureau du plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms
- Gouvernement Local de Bratislava

Organismes non-gouvernementaux et autres organisations

- Organisation caritative catholique Caritas
- ONG Human Rights League
- Association Náruč
- Centre slovaque de secours d'urgence DOTYK
- Organisation internationale pour les migrations (IOM) Bratislava

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en République slovaque

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités slovaques sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités slovaques le 7 juillet en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux dans le délai d'un mois. Les commentaires des autorités slovaques, reçus le 18 août 2011, se trouvent ci-après.

Director General
of the Office of the Ministry of Interior
of the Slovak Republic

Jozef Hlinka

Bratislava 18th August 2011
Reg. No.: KM-OPVA1-2011/002230-35
Annex: 1/13

Dear Executive Secretary,

I, as the contact person for monitoring of the implementation of the Council of Europe Convention on Fight against Trafficking in Human Beings, was delivered the Final Report prepared by the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings GRETA. Comments of Slovak Republic on the Final Report attached hereto were prepared by the Office of the Minister of Interior of the Slovak Republic on the basis of documents obtained from involved entities. The Slovak Republic appreciates that most of Commentaries were included in the Draft Report. At the same time I would like to thank you for the acceptance of the later date for delivery of our comments.

Look forward for further cooperation.

Yours sincerely,

Jozef Hlinka

Petya Nestorova
Executive Secretary
Council of Europe Convention on
Action Trafficking in Human Beings

Strasbourg

Annex to Reg. No. KM-OPVA1-2011-/002230-35

1. The Slovak Republic continues to insist on inclusion of the original Commentary to Section 10 of the report where we request replacement of referring to the area of legal regulation related to trafficking in human beings from “social and legal protection of children” to “social-legal protection of children and social guardianship”. We also request insertion of another area coming under national legislation in the field of Fight against trafficking in human beings, i.e. “prevention of crime and other criminal social activity”. Via Act No. 583/2008 Coll. on Prevention of Crime and Other Criminal Social Activity and on amendment and supplementation of some acts the Information Centre on Fight against Trafficking in Human Beings and Crime Prevention was established fulfilling significant tasks in the field of prevention of trafficking in human beings and data collection on trafficking in human beings.

2. We add to Section 40 that the analysis will be prepared depending on fulfilment of the task within the National Program of Fight against Trafficking in Human Beings for 2011 – 2014 specified in clause 1.2.e) “Examination of current criminal law amendment related to determination of state of facts of criminal offences of trafficking in human beings and related offences, in particular Art. 179 Trafficking in Human Beings, Art. 180 a 181 Trafficking in Children and Art. 367 Procurement. Responsibility for fulfilment of the given task was imposed on the Ministry of Justice of the Slovak Republic in cooperation with the General Prosecutor's Office SR and the Ministry of Interior of the Slovak Republic with the fulfilment deadline on December 31, 2011. The Ministry of Interior of the Slovak Republic will inform GRETA group following the receipt of the analysis results and taking subsequent measures.

3. In Section 47, we object to the wording of the last sentence: “However, despite the existence of criteria for the participation of NGOs in the work of the Expert Group, their roles and responsibilities within the Group, as well as the actual selection procedure, are not clear.”.

The existence and rules of operation of the Expert Group on Fight against Trafficking in Human Beings are confirmed in the internal regulation of the Ministry of Interior of the Slovak Republic being the Order of the Minister of the Slovak Republic No. 22/2008 on establishment of the Expert Group for the Field of Fight against Trafficking in Human Being as amended by Order of the Ministry of Interior of the Slovak Republic No. 50/2011. The statute of the concerned Expert Group is the Annex to the given order and in Art. 3 it specifies its members and their tasks. In Art. 3 par. 1 letter u), it is provided that the Export Group consists of “representatives of selected non-governmental organizations”. Tasks of members are determined in Art. 3 par. 6 as follows:

“(6) Member of the Expert Group shall

- a) participate at negotiations and voting of the Export Group;
- b) presents comments, prepares opinions and proposals on issues discussed by Expert Group;
- c) fulfil tasks resulting from conclusions of Expert Group negotiations;
- d) ensure his/her representation at negotiations and voting of the Expert Group;
- e) fulfil tasks in accordance with orders given by the chairman of the Expert Group.”

These tasks shall apply to all members of the Expert Group whether it is the representative of the state administration or non-governmental organization.

In addition to information mentioned above, the Expert Group may create additional bodies consisting of professional consultants representing different professions in accordance with Art. 4 of the concerned order.

Criteria and process of NGO selection has already been clarified to GRETA Group in questionnaire responses as well as in the opinion of the Slovak Republic on the draft report. The following criteria are concerned:

- experience of the concerned non-governmental organization in the field of Fight against trafficking in human beings and related areas;
- cooperation or networking with other non-governmental organizations;
- cooperation with the Ministry of Interior of the Slovak Republic in fulfilment of tasks within the National Reference Framework.

As for the criteria of cooperation of the Ministry of Interior of the Slovak Republic with non-governmental organizations, conditions of their selection are strictly stipulated and categorically determined in the call for lodging requests for grants to be provided for projects focusing on prevention of trafficking in human beings or

in conditions of the selection procedure within public procurement to ensure the Programme of Support and Protection of Victims of Trafficking in Human Beings.

As follows from the above mentioned, representatives of non-governmental organizations with long-term experience in dealing with the issue of action on trafficking in human beings and experts aimed at various other fields closely related to this issue participate in the work of the Expert Group.

4. As for the Section 48, the original commentary to Section 44 of the draft report applies. Rules of Procedure of the Expert Group for the field of Fight against Trafficking in Human Beings provide that: “The Expert Group shall hold meetings on as-needed basis not less, however, than once a year.” The Expert Group as an initiative, advisory and coordinating body of the National Coordinator in the field of Fight against Trafficking in Human Beings deals with the issue of Fight against trafficking in human beings on a strategic level. As results from existing experience, this frequency of Expert Group meetings is sufficient in practice to take any substantial steps approved by the National Coordinator. For this reason, too, there were multidisciplinary working groups established within the Expert Group to address “ad hoc” problems that occurred, one to assist victims directly and the second to prevent trafficking, which both hold meetings not on a strategic but working level when requested by any of its members and take specific measures.

As for the statement that: “In addition, the roles and tasks of the members of the Expert Group and of the bodies they represent are not clearly defined. “, we refer to the comment to the previous Section of the Report where tasks of Expert Group members are provided.

We also disagree with the statement that the responsibility of public bodies towards the Expert Group in implementation of their specific tasks in action on trafficking in human beings is not clear. As we have previously mentioned, the National Programme of Fight against Trafficking in Human Beings for 2011-2014 is adopted by the decree of the government of the Slovak Republic and thus the fulfilment of its task is binding for all participating entities. At the same time these entities are represented also in Expert Group. On the basis of this connection of respective entities to the Expert Group tasks and assignments of members are unambiguously defined and these tasks and assignments are specified by material competence of state bodies and other participating institutions in addition to the Rules of Procedure of the Expert Group.

5. As for the recommendation specified in Section 52 we notify the GRETA Group again that the National Programme of Fight against Trafficking in Human Beings for 2011 to 2014 included also task 1.2. a) “Examination of the need to adopt complex legal standard adjusting the action on Trafficking in Human Beings in accordance with the definition of a victim of trafficking provided in the Council of Europe Convention on Fight against Trafficking in Human Beings”. When the need to adopt complex legal standard is found out as a result of the complex analysis of current status of the adjustment of Fight against trafficking in human beings, a draft bill on Fight against trafficking will be prepared which will include conditions of cooperation of respective government and non-government institutions in fighting against trafficking in human beings, prevention and help to victims of trafficking in addition to the definition of “trafficking in human beings” and “victim of trafficking”. As for the operation of the Expert Group we point out again that with respect to the fact that its operation is covered by the National Coordinator who is the state secretary of the Ministry of Interior of the Slovak Republic appointed by the Minister of Interior of the Slovak Republic, decisions of the Expert Group are binding for all its members and thus for participating departments, offices and third sector organizations. As for financial and human resources to ensure efficient operation of the group, the staff of the Office of the Minter of Interior of the Slovak Republic was extended by 5 more employees located at the Information Centre for the Fight against Trafficking in Human Beings and Crime Prevention in Košice.

6. As for the recommendation in Section 53 we state that criteria for inclusion of non-governmental organizations in Expert Group are clearly specified. GRETA Group has already been notified of these criteria in responses of the Slovak Republic to the questionnaire.

The following criteria are concerned in particular:

- experience of the concerned non-governmental organization in the field of Fight against trafficking in human beings and related areas;
- cooperation or networking with other non-governmental organizations;
- cooperation with the Ministry of Interior of the Slovak Republic in fulfilment of tasks within the National Reference Framework.

As we have already mentioned in the commentary to Section 47, in relation to the criteria of cooperation of the Ministry of Interior of the Slovak Republic with non-governmental organizations, conditions of their selection are strictly stipulated and categorically determined in the call for lodging requests for grants to be provided for implementation of projects focusing on prevention of trafficking in human beings and at the same time in conditions of the selection procedure within the public procurement to ensure the Program of Support and Protection of Victims of Trafficking in Human Beings. Selection of non-governmental organizations for cooperation is thus governed by strict rules of the national legal regulation of public procurement.

It is also necessary to mention the fact that no organization has showed its interest in participation in the Expert Group or multidisciplinary working groups focusing on prevention and help to victims of trafficking in human beings.

7. As for the recommendation in section 54 of the Report we provide that the Slovak Republic intensively participates in international cooperation either in the field of international cooperation or help and protection of victims of trafficking in human beings within the extent of its personnel and financial possibilities. At the same time, we add the information that by the end of 2010 the Slovak Republic joined the regional initiative “Austria and neighbouring countries - prevention and suppression of all forms of trafficking in women: development of transnational co-ordination and co-operation; development and strengthening of networks and partnerships with third countries”.

8. As for the Section 59 we state that the Slovak Republic is currently working to launch a new information campaign on prevention of trafficking in human beings focused especially on prevention of forced labour. The concerned campaign is implemented within the project “Prevention and Extended Harmonized Collection System of data on Trafficking in Human Beings”. The objective of the campaign is to inform the public on risks related to making uninformed decisions in case of accepting job offers or migration. The campaign is connected with the promotion of the National Help Line for victims of trafficking in human beings 0800 800 818 where callers may get the preventive information on job offers related especially to travelling abroad as well as the information on possibilities of help if the person became the victim of trafficking in human beings.

9. As for the recommendation given in Section 63 we state that at present the Slovak Republic has a complex and coherent mechanism built for collection of data on victims of trafficking in human beings and also traffickers.

On national level, collection of data on trafficking in human beings is handled pursuant to regulation of the Minister of Interior No. 170/2010 amending and supplementing the Minister of Interior of the Slovak Republic No. 47/2008 on ensuring the Programme of Support and Protection of Child Victims of Trafficking in Human Beings. Annex No. 4 to the above mentioned regulation is a Table with the set of harmonized indicators/variables on victims included in the Programme of Support and protection of Children. This table is processed at the Information Centre for the Fight against Trafficking in Human Beings and Crime Prevention in Košice with much wider scope of indicators than recommended by GRETA Group. The extent and content of data in the table fully correspond with the criteria stipulated in the manual for collection of data on trafficking in human beings as one of the outputs of the pilot project titled: “Data Collection and Harmonized Information System Management (DCMI-EU)”. The Slovak Republic has participated in implementation this project as a partner since 2008.

Data on traffickers in human beings are collected in the Slovak Republic in compliance with the regulation of the President of the Police Force No. 16/2011 on the Procedure of the Criminal Investigation Department Service in the Field of Fight against Trafficking in Human Beings. According to this regulation, all relevant data are collected not only on offenders but also on victims not included in the Programme of Support and Protection against Trafficking in Human Beings but they appear in criminal proceedings as injured.

The Information Centre collects data on offenders and victims (whether included or not in the Programme of Support and Protection of Victims) and performs victim and trafficker typology on their basis. This unique data collection and evaluation method enables to specify the extent of the issue of trafficking in human beings in the Slovak Republic and identify the best measures to eliminate the same.

The Slovak Republic strives to simplify already existing mechanism of data collection via implementation of the project called: "Prevention and Extended Harmonized System of Collection of Data on Trafficking in Human Beings". The purpose of this project is to apply the software developed within already mentioned pilot project "DCMI-EU". Implementation of the project will provide for systematic, coordinated, and harmonized collection of data on trafficking in human beings by means of software.

Moreover, the task to create the working group to examine possibilities of interconnection of registration and statistical systems of the police, Prosecutor's office and justice by the end of 2011 was set in the National Programme of Fight against Trafficking in Human Beings for 2011-2014 in order to absolutely align statistical data registered within respective stages of prosecution for trafficking in human beings. Subsequently, analysis of the current status and conditions of interconnection of statistical systems of concerned entities will be prepared. All these steps are directed towards unification of statistical systems by the end of 2012.

With respect to above mentioned we consider that the Slovak Republic has a high-level mechanism built for collection of data on trafficking in human beings and by means of implementation of ongoing project it is able to share data on international level as well.

10. As for the request of the GRETA Group to complete Section 66 of the Report we state that this is the task given in Section 2.3 b) of the National Programme of the Fight against Trafficking in Human Beings for 2011 – 2014 directed and coordinated by the Ministry of Labour, Social Affairs, and Family of the Slovak Republic. The deadline of fulfilment of the specific activity within the given task "Support of Government and Programmes and Projects Aimed at Life Quality Improvement of the most Risky Groups of Population" is set on a "continuous" basis. Thus the Slovak Republic will be able to provide the GRETA Group with more complex information on measures taken only after the fulfilment of tasks within the National Programme of the Fight against Trafficking in Human Beings is evaluated for 2011.

11. As for the recommendation in Section 67 we state that the Slovak Republic considers establishing the working group that would review current economic, social, and educational measures and prepare potential recommendations to strengthen the same on the basis of identified structural reasons for trafficking. Based on analysis results of the social status of victims of trafficking in human beings who have been included in the Programme of Support and Protection of Victims of Trafficking in Human Beings do far, the most common social and economic reasons for trafficking in human beings include poverty, lack of opportunities for employment, or lack of education. It is not only factors related to trafficking in human beings but also a society-wide problem connected to current financial and economic crisis. Thus any steps directed to eliminate them will require long-term and complex attitude.

12. As for Section 69 of the Report we inform that currently, processing of the final report is under progress of science and research tasks which should be published in October 2011 on the occasion of EU Day of Fight against Trafficking in Human Beings. Results of research will be forwarded to GRETA Group by the Slovak Republic.

13. As for recommendation given in Section 70 of the Report, we add the information that the Ministry of Justice of the Slovak Republic will deal with consideration of issues related to criminal sanctions for the use of services of victims of trafficking in human beings pursuant to Art. 19 of the Convention by December 31, 2011 and subsequently GRETA Group will be informed on the result.

14. As for Section 72 of the report, we point out again that when a foreign national crosses borders of the Slovak Republic and he/she is caught by members of the Border and Alien' Police Office of Presidium of the Police Force, the foreign national is brought in the competent police department of the

Police Force where his/her identity is checked pursuant to Art. 18 of Act No. 171/1993 Coll. on Police Force as amended where the policeman shall find out and verify the identity of the brought in person in MIGRA information system not later than 24 hours from the time he/she is brought in the competent police department and then the person is either released or apprehended, or hand over to other department for further dealing. But if it is suspected that a foreigner is a potential victim of trafficking in human beings, policemen of Border and Alien' Office of Presidium of Police Force are instructed to inform the International Office for Migration IOM immediately or DOTYK – Slovak Crisis Centre employees of which will assess if the person is a victim of trafficking in human beings on the basis of interview with the given person. If the person is a victim of trafficking in human beings the relevant proceedings is in progress with the given person pursuant to Art. 43 (Tolerated Residence) of Act No. 222/2010 – full wording of Act No. 48/2002 on Residence of Foreigners and on Amendment and Supplementation of certain acts.

We would like to draw your attention to the fact that currently there is a draft bill in the legislative process on the control of borders and residence of foreign nationals and on amendment and supplementation of some acts (hereinafter referred to as “draft bill”) submitted by the Ministry of Interior of the Slovak Republic. It is anticipated that it will become valid and effective on January 1, 2010. Subject-matter of the draft bill is to stipulated the competence of Police Force departments in ensuring the border control and in the field of foreign national residences; competences of public authority bodies in the field of visas, adjust conditions for foreigners crossing the outer border in the territory of the Slovak Republic, determine rights and duties of legal entities and natural persons as well as determination of the state of facts of administrative torts and offences in the field of border control and foreign national control. The draft bill refers to foreign nationals coming under the regime of Act No. 480/2002 Coll. on Asylum and on amendment and supplementation of some acts as amended unless stipulated otherwise by this act. When the draft bill becomes effective, relevant proceedings will be in progress pursuant to Art. 58 to Art. 61 adjusting conditions of tolerated residence granting pursuant to relevant rules of international law and European law in case of the victim of trafficking in human beings.

15. As for Section 73 of the Report, we strictly object to concerns expressed by the GRETA Group related to insufficient measures taken to prevent trafficking in human beings between the Slovak Republic and parties to the Schengen Convention. With reference to the above mentioned it cannot be stated that insufficient protection resulted from or implementation of measures for state protection was eliminated with prevention of trafficking in human beings in the Slovak Republic by cancelation of former outer borders between the Slovak Republic and countries of the Schengen area. The Slovak Republic performs activity focused on detecting crimes not only on outer border of the Schengen area but also inland and on inner borders of the Slovak Republic, of course. Although outer borders with neighbouring countries (Schengen area countries) were cancelled, these areas continue to be monitored and controlled. In border areas of the Slovak Republic, on former border crossings, there are so called “common contact work places” established where members of Police Force closely cooperate in identification of foreign nationals and control of foreign national residences but their activity focuses on dealing with the issue of trafficking in human beings. They were made familiar with this issue during trainings and we intend to continue with these trainings in future as well. Inland, the activity focused, inter alia, on trafficking in human beings is performed by members of Alien Police Service who are also retrained on the given issue on an ongoing basis.

On inner borders where no checks are performed, this activity is ensured especially by operative activity of policemen of the Border and Alien' Office Police of the Presidium of the Police Force. All means used to detect victims of trafficking in human beings on outer borders will start to be used if inner border controls are renewed.

Further training activities related to identification of potential victims of trafficking in human beings are scheduled for members of Police Force with reference to fulfilment of tasks within the National Programme of Fight against Trafficking in Human Beings for 2011 to 2014.

16. We add the information to Section 74 of the Report that all members of Police Force included in respective departments of Border and Alien Police follow rules the content of which is related to the issue of trafficking in human beings in performance of service activities. One of activities includes

organization of trainings in cooperation with the International Organization for Migration IOM where policemen are trained in the concerned issue especially in connection with identification of victims of trafficking in human beings and providing assistance to these persons. The purpose is to improve identification of victims of trafficking in human beings and respond to the situation in time and promptly. It is in full interest of Border and Alien' Office Police of Presidium of Police Force to continue with these trainings and to provide sufficiently complete level of assistance to persons who this assistance is intended for.

17. In Section 80 of the report we make objection against the statement that: "At present, there are no special procedures for the referral of trafficked children to the social protection authorities." Because the duty to notify the competent body of the social and legal protection and social guardianship rests with all bodies identifying child victim of trafficking in human beings since the care of child victims requires certain specific procedures.

To clarify, we also add the information that victims of trafficking in human beings whether major or minor shall be identified in the same but the difference is that with children entities participating in identification are extended by bodies of social and legal protection and social guardianship including facilities for court decision (children's home, children's home for unaccompanied minors, crisis centre), accredited entities implementing measures of social and legal protection of children and social guardianship. It needs to be stressed that authorities of social and legal protection of children and social guardianship are forwarded information on victims of trafficking in human beings only when they are identified by entities intended for this purpose. Only if the child victim of trafficking in human beings is identified directly by the authority of social and legal protection of children and social guardianship the information is forwarded forthwith to the Police Force and International Organization for Migration IOM Bratislava.

18. In Section 81 of the Report, misleading information is provided. In its original opinion on Section 73 of the draft report prepared by GRETA Group, the Slovak Republic stated that "Unaccompanied minors are handed over to employees of the Office of Labour, Social Affairs, and Family following their detention and placed in Horné Orechové, Children's Home for unaccompanied minor or to other children's homes. They leave these facilities without any serious troubles several days later and they continue in their illegal migration. Some information for illustration – in September 2010, as many as 76 unaccompanied minors escaped from the Children's Home in Horné Orechové. It seems that traffickers target their attention at this group of migrants because following their detention by Police Force departments they can be easily guided in target destination after several days spent in children's homes." In Final Report, however, the information occurred that "in September 2010 as many as 76 unaccompanied minors escaped from the Children's Home in Horné Orechové and that there was serious concern that traffickers targeted this group and managed to continue their trafficking route.". Thus we request to replace the words "traffickers in human beings" with the word smugglers (facilitators) or omit the complete wording of the sentence: Although it is not possible to state with certainty whether any of these children were victims of trafficking, the Slovak Government has confirmed that in September 2010, as many as 76 unaccompanied minors escaped from the Children's Home in Horné Orechové and that there was serious concern that traffickers targeted this group and managed to continue their trafficking route.".

We also add the information to this section of the report that when a child leaves Children's Home without consent, Children's Home is obliged to notify the nearest Police Force department, parents of the child, court which ordered constitutional care, preliminary measure or imposed educational measure as well as to the authority of social and legal protection of children and social guardianship.

19. As for recommendation in Section 83 of the Report we state again that within the fulfilment of tasks of the National Programme of Fight against Trafficking in Human Beings for 2011 to 2014 the procedure of all entities interested shall be prepared by September 30, 2011 for identification and assistance to victims of trafficking in human beings targeting specifics of the procedure related to

minor victims of trafficking in human beings and specifically in cases of victims who are foreign nationals in terms of fulfilment of tasks.

20. We strictly object to concerns of the GRETA Group expressed in Section 84 of the Report on potential deportation of illegal migrants without being identified as victims of trafficking in human beings. The foreigner who was brought in the department of the Police Force due to commencement of proceedings on administrative deportation shall always be duly examined, the hearing of the person is conducted, and as early as during this hearing it can be found out if the person is a victim of trafficking in human beings. Subsequently, the person is placed in the facility for foreigner apprehension, if the foreigner was not located in this facility during hearing, it can be found out if the person is a victim of trafficking in human beings because Police Force members were retrained for identification of victims of trafficking in human beings and they are able to find out that the person was a THB victim. During the whole process, foreigners may be accessed by non-governmental organizations, especially International Organization for Migration IOM which can also find out or confirm through its activity that the person is the victim of trafficking in human beings. As soon as the suspicion arises that the person is the victim of trafficking in human beings, the person is not deported from the territory of the Slovak Republic because the person is included in the Programme of Support and Protection of Victims of Trafficking in Human Beings and he/she is granted tolerated residence. If the victim of trafficking in human beings is minor he/she may not be deported in any case from the Slovak Republic.

21. As for recommendations formulated by GRETA Group in Section 89 of the Report, we insist on the comment that the Slovak Republic has already expressed in the draft report. In relation to capacity increase of Border Police and other authorities entitled to identify potential victims we state that Border Police Service members as well as other services of the Police Force participated in trainings aimed at identification of victims of trafficking in human beings and other training activities are scheduled for this specific target group in accordance with fulfilment of tasks within the National Programme of Fight against Trafficking in Human Beings for 2011 to 2014.

As for identification of foreign THB victims in the Slovak Republic by Labour Inspectorates we added the information that in 2009, there were 9 employees of Labour Inspectorates trained and they perform THB victim identification within the scope of their activity. In the upcoming period, preventive measures will be enforced with respect to risks of trafficking in human beings and identification of victims of forced labour in terms of fulfilment of tasks of the National Programme of Fight against Trafficking in Human Beings for 2011 to 2014.

In the recommendation, it is further mentioned that detention facilities for foreigners shall be made available to non-governmental organizations performing identification and providing legal help. The Ministry of Interior of the Slovak Republic makes police detention units for foreigners together with asylum facilities available to several non-governmental organizations which periodically visit the same and carry out preventive activities in the form of various voluntary programmes and lectures for foreigners. In this field, the Ministry of Interior of the Slovak Republic cooperates especially with IOM, the International Organization for Migration, and with the Slovak Catholic Charity. In some facilities, however, non-governmental organizations such as Human Rights League have their permanent offices established.

With relation to awareness of foreign victims of trafficking in human beings it is necessary to mention that there are brochures placed and publicly available in all asylum facilities and police detention units for foreigners containing a set of questions in 15 language versions aimed at identification of victims of trafficking in human beings and providing basic information on the assistance possibility within the Programme of Support and Protection of Victims of Trafficking in Human Beings. The employees of the facilities above were instructed on the procedure for identification of victims of trafficking in human beings by the internal regulation of the Ministry of Interior of the Slovak Republic regulating the Programme above. If the victim is identified, he/she is handed over forthwith to the non-governmental organization for care and its residence in the territory of the Slovak Republic is legalized. In order to improve identification of foreign victims there were several trainings performed by the Ministry of Interior of the Slovak Republic as well as by IOM, the International Organization Migration.

Currently, foreigners are provided free legal assistance pursuant to legal regulations in force; in provisions of Art. 77 par. 7, 8, 9 of the draft bill on border control and foreigner residence and on amendment and supplementation of some acts, the scope of persons who are provided such help is extended.

22. The Slovak Republic objects to the recommendation provided in Section 93 of the Report which states that “Slovak authorities should ensure that THB victims can access rights stipulated in the Convention and are fully aware of these rights”. We have provided the information to GRETA Group for several times on lots of various promotion material distributed by units of the Ministry of Interior of the Slovak Republic, Offices of Labour, Social Affairs and Family, consular offices of the Slovak Republic abroad, non-governmental organizations and other channels directly to victims with the information that these materials are issued in multiple languages. We have also notified of the fact that victims of trafficking in human beings are made aware of their rights also in person in case of different advice provided as a part of interviews conducted by departments of the Police Force, Ministry of Interior of the Slovak Republic or non-governmental organizations. The Slovak Republic considers that victims of trafficking in human beings are fully made available of the access to their rights which they are notified of in full extent on multiple occasions.

23. The Slovak Republic strictly objects to the statement provided in Section 99 of the Report specifying that: “...in most cases the needs of victims are evaluated solely on the basis of wishes expressed by victims themselves.”. As already mentioned in commentary to Section 88 of the draft Report, the assistance is provided to victims based on individual plan of assistance prepared by non-governmental organization and individual needs of the victim not on the basis of its requirements or wishes. Since the assistance to victim is provided voluntarily and no one can be forced to use it, the victim may refuse some of proposed measures. Adequate form of assistance is always selected after common consultations of the victim and non-governmental organization. Thus the needs of the victim resulting from his/her current life situation are first not his/her wishes. Moreover, to ensure the Programme of Support and Protection of Victims of Trafficking in Human Beings the Ministry of Interior of the Slovak Republic cooperates only with non-governmental organizations which proved professional capability, experience and are accredited to perform selected activities by competent state administration authorities.

24. As for Section 101, we add the information that in case of minor victims of trafficking in human beings children’s home keeps in touch with and provides necessary consultancy in becoming independent to young adults with their consent also after the person leaves children’s home.

25. As for Section 102 of the Report we state that the task of an independent expert evaluating the implementation of the Programme of Support and Protection of Victims of Trafficking in Human Beings will be in compliance with the National Programme of Fight against Trafficking in Human Beings for 2011 – 2014 to “Present reports on the status of fulfilment of the Programme of Support and Protection of Victims of Trafficking in Human Beings to the National Coordinator once a year.”. Following the approval of these reports by the National Coordinator for the field of fight against trafficking in human beings these reports may be provided to GRETA Group by the Slovak Republic.

26. Once again the Slovak Republic makes a significant comment to the statement in Section 109 that it fails to distinguish between the period for recovery and permission for tolerated residence. Pursuant to Art. 6 par. 2 of the regulation of the Minister of Interior of the Slovak Republic on ensuring the Programme of Support and Protection of Victims of Trafficking in Human Beings as amended by regulation No. 170/2010, the complex care is provided to the victim who is a foreign national during the period for recovery which is 90 days long. During this period the foreign victim is entitled to a wide range of assistance services and assistance including the “possibility of legalization of his/her residence in the territory of the Slovak Republic” pursuant to Art. 7 par. 2 of the given regulation”. It clearly follows from the above mentioned that it is the possibility of the residence legalization not a kind of

condition for assistance provision. The foreigner with a legal residence in the territory of the Slovak Republic may also be included in the Programme so his/her residence will not need to be legalized. On the other hand, the situation may occur when the victim of trafficking in human beings residing in the territory of the Slovak Republic may be granted a tolerated residence illegally pursuant to Act on Residence of Foreign Nationals and the victim will refuse to join the Programme in spite of information on the possibility to use the assistance with the Programme of Support and Protection of Victims of Trafficking in Human Beings. It is because no one can be forced to use the assistance services. This does not mean, however, that the victim failed to be provided advice on other possibilities of assistance and organizations he/she may refer to if necessary.

27. The Slovak Republic strictly objects to the statement provided in Section 109 of the Report that: "... protective and supportive measures in accordance with regulations of the Slovak Republic may be provided only if the potential victim agrees to be included in the Programme of Support and Protection of THB Victims (i.e. the victim will be officially identified) which leads to conclusion that before making such decision potential THB victims have no access to any protective and supportive measures to which they are entitled in accordance with Art. 13 of Convention". The Slovak Republic points out again that tolerated residence is only means of legalization of residence of the victim of trafficking in human beings residing illegally in the territory of the Slovak Republic at the time of identification. The victim is automatically referred to the care of non-governmental organizations which will provide complex care to the victim during the 90-day period for recovery. If the victim decides to cooperate with law enforcement authorities following the recovery period, the period of care is extended by the time of re-integration throughout the whole period of criminal proceedings, i.e. by 90 days more as minimum. During this period, tolerated residence is extended for the foreign victim residing illegally in the territory of the Slovak Republic. If the foreign victim is interested in returning to his/her country of origin, further care is provided to him/her during the period of time of preparation for return to the country of origin following the recovery period.

However, the above mentioned facts will be dealt precisely in a new act on border control and residence of foreigners and on amendment and supplementations to some acts which distinguishes between the period for recovery and reflection amended in Art. 13 par. 1 and residence permit granting pursuant to Art. 14 par. 1. The period for recovery and reflection will be adjusted in Art. 58 par. 4 letter e) specifying that the period of not more than 90 days during which the third country national who is a victim of trafficking in human beings and not younger than 18 makes a decision whether to cooperate with law enforcement authorities in detection of crime related to trafficking in human beings shall be deemed to be the tolerated residence; this period will be able to be extended by 30 days upon request of the person authorized by the Ministry of Interior of the Slovak Republic. Residence granting pursuant to Art. 14 will be dealt with in Art 58 par. 2 letter c).

28. As for section 113, we specify that no minor foreign national is deported in any case except for cases that would be in favour of a child. Convention on the Rights of a Child is respected in full extent. The ban to deport these persons is stipulated in Act No. 48/2002 Coll. on Residence of Foreigners as amended specifying that unaccompanied minors are placed to Children's Home for Unaccompanied Minors Horné Orechové where they are provided full assistance as soon as they are identified.

According to a new draft bill on border control and residence of foreign nationals and on amendments and supplementations of some acts unaccompanied minors will be allowed to obtain forms of residence other than tolerated which they are provided at present. According to the new act they will be able to obtain temporary residence permit or permanent residence permit without being forced to leave the territory of the Slovak Republic.

29. As for Section 115 we specify again that pursuant to Art. 43 par. 1 letter e) of Act No. 222/2010 – full wording of Act No. 48/2002 on Residence of Foreigners and on amendments and supplement to some acts, the police department will grant the tolerated residence permit to the foreigner who is a victim of crime related to trafficking in human beings if the person is not younger than 18. At the same

time, law enforcement authority or the person authorized by the Ministry of Interior of the Slovak Republic will notify the foreigner of possibility and conditions for tolerated residence permit granting and of rights and duties resulting hereof.

No other specific requirements for foreign nationals – victims of trafficking in human beings – related to residence permit granting are determined at present in addition to declaration of the victim on being trafficked. The permit for tolerated residence shall be granted to THB victims as well as to other foreign nationals in accordance with the above-mentioned Art. 43 par. 1 of Act No. 222/2010 – full wording of Act No. 48/2002 on Residence of Foreigners and on amendment and supplementation of some acts.

In addition to the informed consent provided by the members of the Police Force as a part of granting a tolerated residence, THB victims who are foreign nationals shall be informed on their rights by means of multi-language information leaflets and brochures issued by the Ministry of Interior of the Slovak Republic on the Programme of Support and Protection of Victims of Trafficking in Human Beings.

30. We add to the recommendation of the GRETA Group specified in Section 120 that the National Programme of Fight against Trafficking in Human Beings for 2011-2014 incorporated task 4.4. “In accordance with international commitments of the Slovak Republic to review the possibility of compensation of victims of trafficking in human beings from profits of traffickers resulting from criminal activity.””

31. The Slovak Republic strictly disagrees with the two first sentences of section 125 where the GRETA Group expresses its concerns related to the fact that victims of trafficking in human beings coming from socially and economically disadvantaged areas will return to the environment causing those victims being trafficked following the completion of the Programme. Non-governmental organization providing assistance to the victim is not able to force the victim not to return to the environment the victim comes from, although the environment caused trafficking.

32. As for the recommendation in Section 126, we state again that the Slovak Republic incorporated the task related to ensuring continuity of reintegration programmes for victims of trafficking in human beings in the National Programme of Fight against Trafficking in Human Beings for 2011 to 2014; within this task not only the implementation of present model of reintegration should be continued but the model should be further improved.

33. As for the recommendation in Section 131, the Slovak Republic states again that the issue of taking foreign decisions into account will be the subject to examination during 2011 in connection with the transposition of the framework decision of EU Council decision 2008/675/SVV of July 24, 2008 on taking account of convictions in Member Countries of the European Union in the course of new criminal proceedings under the gestion of the Ministry of Interior. Draft bill which transposes marked framework decision is at the stage of preparation at present; when the act is adopted the court decision issued by other EU Member State will be taken into account (it will have the same legal effects) as if being the decision issued by the Slovak court in terms of legal consequences in penalization.

34. As for recommendation in Section 135 of the Report, we specify that the Slovak Republic will consider the issue of the criminal sanction for activity related to travel documents and identity documents in order to enable trafficking in human beings by December 31, 2011 and GRETA Group will be informed on the result in case of interest.

35. As for the recommendation in Section 139 of the Report, we state again that in accordance with the fulfilment of the National Programme of Fight against Trafficking in Human Beings for 2011 to 2014 current legal status of legislation on Fight against trafficking in human beings should be reviewed and subsequently measures should be taken to eliminate shortcomings identified.

In relation to non-punishment of THB victims we add that the Slovak Republic will implement in its legislation Article 8 “Non-prosecution of the victim or non-infliction of penalties against the

victim” of the Directive of the European Parliament and Council 2011/36/EU on Preventing and Fight against Trafficking in Human Beings and on Protection of Victims of Trafficking in Human Beings which replaces the Council Framework Decision 2002/629/SVV stating that: “In accordance with basic principles of their jurisdictions, Member States will take measures necessary to ensure that their competent national bodies are entitled not to take legal steps or inflict the penalties against THB victims for their engagement in criminal activity if they were forced to be engaged in this criminal activity in direct connection the fact that they were exposed to any of acts mentioned in Article 2.”

In jurisdiction of the Slovak Republic, there have been no legal steps taken up to the present day to ensure non-punishability or non-infliction of penalties on THB victims for their engagement in criminal activity in case they were forced to commit this criminal activity in direct connection with THB. Nevertheless, there are mitigating circumstances determined in accordance with Art. 36 of the Criminal Code if the offender (in our case THB victim) commits an offence:

- e) under the pressure of dependency or subordination,
- f) by force of threat or pressure,
- g) as a consequence of emergency caused by person other than himself/herself,
- h) under the influence of desperate personal situation or family relations not caused by himself/herself,
- i) averting the attack or other danger or acting under circumstances that would exclude criminal activity if other conditions were met but the person acted without fully meeting the conditions of legitimate self-defence, extreme dearth, exercising right and duty or the consent of the aggrieved party, authorized use of arm, permitted risk or fulfilment of agent’s tasks,
- n) assisted in crime detection by the competent authority,
- o) contributed to the detection or conviction of an organized group, criminal group or terrorist group.

The provision on non-punishability of a victim or non-infliction of punishments against the THB victim contained in a new directive which the Slovak Republic shall be obliged to implement in its national jurisdiction by April 6, 2013, is issued in the Convention of the Council of Europe with the difference that in the Convention, the immunity of the victim is ensured in the extent that the victim was forced to engage in the criminal activity while in the Directive the scope is extended in case any illegal means are used the direct consequence of which is an engagement of the victim in trafficking.